

Date de dépôt: 27 avril 2004

Messagerie

- a) **PL 8887-A Rapport de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (F 1 05)**
- b) **M 1588 Proposition de motion de M^{mes} et MM. Loly Bolay, Gilbert Catelain, Pierre Froidevaux, Alexandra Gobet Winiger, Christian Grobet, Jean-Michel Gros, David Hiler, Antonio Hodgers, Sami Kanaan, Christian Luscher, Mark Muller, Jean-Marc Odier, Rémy Pagani, Pascal Pétroz et Pierre-Louis Portier concernant la réforme de la police**

Rapport de M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 18 décembre 2002, le projet de loi 8887 a été renvoyé à la Commission judiciaire le 31 janvier 2003, à l'issue d'un débat de pré-consultation.

La Commission judiciaire a examiné ce projet lors de 27 séances, entre le 6 février 2003 et le 18 mars 2004, sous les présidences de M^{me} Maria Roth-Bernasconi et, dès le 20 novembre 2003, de M. Jean-Michel Gros, en présence de M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat chargée du Département de justice, police et sécurité, M. Bernard Duport, secrétaire adjoint au DJPS et, dès le 27 novembre, de M. Urs Rechsteiner, chef de la police. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Hubert Demain, avec une grande exactitude. Qu'il en soit ici vivement remercié.

I. Introduction

Le projet de loi 8887 est issu d'une convention (annexée au PL) portant sur la procédure de modification de la loi sur la police, signée le 8 octobre 2002 entre la présidente du DJPS, le chef de la police, les chefs des trois principaux services de police (gendarmerie, sûreté et police de la sécurité internationale) et les représentants des syndicats desdits services (Union du personnel du corps de police (UCP), Syndicat de la police judiciaire (SPJ) et Syndicat de la police de la sécurité internationale (SPSI).

Le projet de loi 8887 a été présenté comme consensuel et urgent, destiné principalement à doter la police d'effectifs suffisants au travers d'une augmentation substantielle des effectifs maximaux de la gendarmerie et de la police judiciaire, à permettre à sa direction de s'organiser de manière rationnelle conformément aux conclusions d'un audit et à améliorer le statut de ses collaborateurs par l'instauration d'un plan de carrière, dans le but d'enrayer les démissions et de redonner de l'attractivité au métier de policier.

Revenant sur la genèse du projet de loi, la présidente du département a indiqué qu'elle avait trouvé à son arrivée une situation d'urgence. Des démissions à répétition étaient annoncées, principalement dans les rangs de la gendarmerie, et, dans une moindre mesure, au sein de la police judiciaire, sans oublier le corps de la PSI. Un tableau des démissions a été remis aux commissaires (annexe 1).

Cette situation était insatisfaisante, pour les démissionnaires, mais aussi en fin de compte pour la population genevoise.

Ce phénomène était accompagné d'une crise de confiance à l'intérieur du corps de police. Les liens de confiance, indispensables au bon fonctionnement de l'institution, se devaient d'être rétablis. Il est apparu à la conseillère d'Etat que ce dialogue ne pourrait reprendre facilement, tant la crise était profonde. La situation était à ce point dégradée que la menace de grève était imminente, en particulier de la part de la PSI.

La présidente du DJPS a, dès lors, réuni la hiérarchie et les syndicats de la police, afin de dégager des propositions consensuelles. Le résultat de ce long processus a été concrétisé par le dépôt du présent projet de loi qui représente le premier pas, indispensable, d'une réforme plus profonde de notre police.

Cette institution est en effet chargée de tâches de plus en plus nombreuses, liées notamment à l'organisation d'événements internationaux dont elle doit assumer la sécurité, ce qui pose la question des moyens dont elle dispose pour y faire face.

Ce projet de loi doit contribuer à une prise de conscience des responsabilités à prendre en matière de police, car il ne saurait être question de transiger avec la sécurité de la population genevoise.

En parallèle à ce projet de loi, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de nouveau règlement sur la PSI (annexe 2), dont le sort est étroitement lié aux modifications de la loi sur la police, et le service d'évaluation des fonctions (SEF) a été saisi d'une demande de réévaluation des fonctions de la gendarmerie et de la police judiciaire.

La réforme de la direction de la police consiste essentiellement à lui permettre de s'organiser avec plus de souplesse en fonction des besoins, en supprimant la référence aux divers services dirigés par des officiers spécialisés (art. 6, lettres j à n) et en augmentant le nombre des officiers de police pouvant être affectés au commissariat (délivrance des mandats d'amener, art. 14).

L'augmentation des effectifs consiste à faire passer celui de la gendarmerie de 788 à 960 personnes et celui de la sûreté, qui reçoit l'appellation de police judiciaire, de 265 à 350 personnes. Il s'agit d'effectifs maximaux, susceptibles d'être atteints moyennant la réalisation de deux conditions : l'octroi du budget correspondant et un nombre suffisant de candidats. La pénurie de candidats à la fonction de gendarme représente en effet un problème majeur pour la police genevoise, qui n'arrive pas à occuper la totalité des postes qui lui sont octroyés par le Grand Conseil et dont l'effectif, pour la gendarmerie, est équivalent à ce qu'il était dans les années 80. Cela est reflété par le nombre d'heures supplémentaires très important effectué par les policiers (386 699 au 31 août 2003, soit 217 876 pour la gendarmerie, 115 329 pour la police judiciaire et 53 497 pour la PSI). Le plan de carrière proposé dans le projet de loi est présenté, aux côtés de la réévaluation des fonctions, comme une revalorisation du statut de fonctionnaire de police censée redonner à ce métier bien particulier l'attrait qui lui fait cruellement défaut actuellement, en tout cas pour la fonction de gendarme (en ce moment, la police judiciaire ne connaît pas de problèmes de recrutement).

L'instauration d'un plan de carrière est assurément la réforme la plus profonde et la plus complexe contenue dans le projet de loi. Les commissaires lui ont consacré une partie importante de leurs travaux.

Pour bien comprendre la portée du mode d'avancement proposé par le Conseil d'Etat, il est nécessaire de rappeler à quelles règles obéit la promotion des policiers de base selon la législation en vigueur. La description qui va

suivre concerne la gendarmerie, mais vaut également, *mutatis mutandis*, pour la police judiciaire.

Actuellement, jusqu'à brigadier, la loi prévoit un système d'avancement selon le rang du rôle matricule, limité par la règle du tiers des gradés au maximum (art. 8 et 27).

Concrètement, cela signifie que lors de son entrée en corps le gendarme reçoit un numéro qui le place sur une liste d'attente pour accéder aux grades de sous-brigadier, puis de brigadier, étant précisé que la promotion au titre d'appointé est octroyée après six années, si les états de service donnent satisfaction.

La progression est donc conditionnée par les postes qui se libèrent au fil des démissions et des départs à la retraite et elle est quasi automatique : si la hiérarchie entend refuser une promotion au rôle matricule en raison d'états de service qu'elle juge insuffisants, elle est tenue de soumettre le cas à une commission de préavis de nature paritaire (art. 27, alinéa 2).

Ce système, qui remonte semble-t-il aux années 30, présente l'avantage d'atténuer considérablement les risques de nominations de complaisance, souci toujours très présent au sein de la base. Il a toutefois atteint ses limites : la limitation imposée par la règle du tiers des gradés engendre des inégalités dans l'avancement, qui se traduisent, par exemple, par un temps d'attente pouvant varier de 13,5 à 22 ans pour devenir brigadier. Indépendamment de ces inégalités, une attente de plus de 20 ans pour accéder à un premier poste à responsabilité (sous-brigadier) est manifestement décourageant et intellectuellement inacceptable.

Enfin, les statistiques démontrent qu'avec le système actuel, dès 2007, un pourcentage croissant de gendarmes ne pourront plus espérer accéder au grade de maréchal, alors qu'ils cotisent à leur caisse de retraite sur la base de l'obtention d'une classe correspondante. Précisons que le grade de maréchal est celui donné aux chefs de poste ou de brigade, qui sont au nombre de 25 (art. 6, alinéa 1, lettre e, ch. 6). Actuellement, en fin de carrière, au terme d'un cursus standard le gendarme accède au grade de maréchal, après avoir été promu brigadier, et avoir exercé la fonction de remplaçant du chef de poste ou de brigade (art. 27, alinéa 1, lettre a).

Pour les grades supérieurs (cf. art. 6), le Conseil d'Etat statue en dernier ressort (art. 27, lettre b).

Le projet de loi propose de remplacer le système décrit ci-dessus par une promotion intervenant tous les 6 ans pour les policiers qui obtiennent les aptitudes et les qualifications requises. Le rôle matricule perdrait sa fonction et la limitation du nombre de gradés au tiers de l'effectif pour chaque service

serait supprimée. La progression se ferait sur 24 ans à la gendarmerie (appointé dès la 6^e année, sous-brigadier dès la 12^e année, brigadier dès la 18^e année, maréchal dès la 24^e année), et sur 18 ans à la police judiciaire (inspecteur principal adjoint dès la 6^e année, inspecteur principal dès la 12^e année, chef de groupe dès la 18^e année). A la gendarmerie, les remplaçants des chefs de postes ou de brigades devraient être choisis parmi les maréchaux (actuellement : brigadiers) et les chefs de postes, qui recevraient le grade d'adjudant, parmi les maréchaux dès la 26^e année.

Ce système présente le double avantage d'éliminer les inégalités dans le temps d'attente pour être promu et de raccourcir le temps d'attente pour obtenir le premier grade. Vu de l'extérieur, il présente en revanche l'inconvénient d'engendrer de très nombreux gradés, dont tous n'exerceront pas les fonctions et responsabilités correspondant au grade qu'ils auront obtenu au fil du temps (« armée mexicaine ») et celui d'empêcher une promotion plus rapide des éléments les meilleurs, en raison de sa rigidité.

C'est la première fois que, pour les fonctions de base, l'exigence des aptitudes et qualifications est introduite dans la loi comme condition aux promotions (il n'existe actuellement qu'un système d'évaluation interne). La présidente du DJPS a beaucoup insisté sur l'importance que revêtait cette exigence, étroitement liée à la formation qui doit être dispensée aux policiers.

Pour compléter les mesures de nature à renforcer l'attrait du métier de policier, le projet de loi promeut le recrutement des officiers spécialisés à l'interne (art. 6, lettre d), afin de favoriser la promotion des policiers qui font l'effort d'acquérir une formation de pointe.

II. Travaux de la commission

1. Méthode

La Commission a procédé à diverses auditions entre les 6 février et 6 mars 2003, (chef de la police, UPCP, SPJ, SPSI, procureur général, président du collège des juges d'instruction), avant de voter l'entrée en matière le 27 mars, à l'unanimité (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC).

La Commission a ensuite apporté d'importants amendements au projet de loi, à propos desquels elle a réauditionné les syndicats et la hiérarchie de la police, le 8 janvier 2004.

Après les dernières auditions et alors qu'elle finissait ses travaux, la Commission est revenue sur le plan de carrière des policiers qu'elle semblait

vouloir adopter, en votant deux amendements présentés respectivement par l'UDC et l'AdG.

Au cours de ses travaux, la Commission s'est efforcée d'aller au fond des choses et a refusé d'entériner sans un examen critique les propositions qui lui étaient faites, notwithstanding leur caractère consensuel. Ce dernier a d'ailleurs fait dire à certains commissaires que le projet de loi revêtait le caractère d'une convention collective de travail.

Des commissaires ont accompagné des policiers sur leur lieu de travail, afin de se faire une idée concrète des réalités du terrain.

La Commission a abordé de nombreux aspects de l'organisation et du fonctionnement du corps de police, soulevant des questions auxquelles elle a soit apporté elle-même, soit reçu des réponses, ainsi que des questions qui, en raison de leur complexité et de leur importance, ne pouvaient pas être résolues dans le cadre de l'examen du projet de loi. Sur ces dernières, la Commission a décidé de proposer au Grand Conseil d'adopter une motion invitant le Conseil d'Etat à poursuivre la réflexion et les travaux engagés en vue d'améliorer le fonctionnement de la police et de présenter des propositions dans un rapport devant être déposé en 2005. Le texte de cette proposition de motion est joint à la suite du présent rapport.

2. Auditions

Audition du chef de la police le 6 février 2003

M. Christian Coquoz considère que le projet de loi représente un signe fort adressé à la police et s'en réjouit. Les solutions proposées améliorent la situation et ont l'avantage d'avoir été validées par l'ensemble des acteurs concernés. La modification législative est centrée sur le personnel, les conditions de travail et la progression au sein de l'institution. L'aspect des missions de la police n'a pas été abordé. Ces dernières sont identifiées comme suit : sécurité publique (gendarmerie), lutte contre la criminalité (police judiciaire) sécurité internationale (PSI). La durée de service est de 30 ans. Le phénomène des démissions est plus accentué à la gendarmerie. Les raisons données sont d'ordre familial ou de retour dans le canton de provenance ou liées aux astreintes trop lourdes. Il arrive, en effet, que des gendarmes rejoignent d'autres corps de police (cantonaux ou communaux). A la police judiciaire, les candidats au départ se tournent vers la police judiciaire fédérale ou des banques. L'automatisme et la rigidité de l'avancement répondent mal à l'exigence indispensable de compétences dans les domaines de pointe, mais actuellement le personnel, tous services confondus, est clairement opposé à des changements dans ce domaine, l'automaticité de la promotion étant

perçue comme une « garantie contre l'arbitraire des chefs ». Une marge de manœuvre existe heureusement dans le projet de loi, avec la promotion en fonction des aptitudes et des qualifications. Cette clause est essentielle et convergente avec le processus de modernisation de la fonction publique. Il est regrettable qu'une meilleure dissociation entre gradés et fonctions n'ait pas été formalisée, mais l'attachement du personnel aux grades, insignes (gendarmerie) et titres (PJ) bloque cette possibilité. Certains grades ne sont qu'un indice d'ancienneté mais ne correspondent pas à des fonctions dirigeantes : leurs titulaires sont censés exercer les métiers de base de la police.

Audition des syndicats de police (UPCP, SPJ, SPSI) le 13 février 2003

UPCP (gendarmerie)

Pour les représentants du syndicat de la gendarmerie le plan de carrière proposé devrait permettre de limiter le nombre de démissions. L'inscription dans la loi de l'exigence des aptitudes et qualifications requises contribuera à empêcher l'accession à certaines fonctions de policiers inaptes à les exercer. L'accession, en fin de carrière et pour un temps limité, à la fonction de chef de poste devrait permettre à chacun d'y accéder pour une durée maximale de cinq ans avant la retraite, moyennant les aptitudes requises. Le plan de carrière, fortement sollicité par la base, est une première étape d'un processus visant à résoudre le problème des effectifs. Avec le plan de carrière proposé, les premières responsabilités seront exercées plus rapidement. Dans l'intervalle, le jeune gendarme s'appuiera sur l'expérience de ses collègues plus chevronnés. Le sous-brigadier sera un appointé chevronné et le brigadier un chef de groupe. Le grade d'adjudant-chef ayant été supprimé, le nombre de grades reste inchangé (cf. annexe 2 bis). La collaboration avec la PSI, qui a son propre règlement, n'est pas satisfaisante. Le chef de la police actuel déteste les associations de police. L'UPCP regroupe la gendarmerie, la prison de Champ-Dollon et le SAN, ce qui représente, avec les retraités, 1500 membres dont 1200 actifs. Le taux de syndicalisation est de 99% à Genève, qui est la section la plus importante de Romandie et la plus syndicalisée.

SPJ (police judiciaire)

Le projet de loi, consensuel, est l'aboutissement d'une longue négociation. La possibilité d'être nommé officier spécialisé est importante en matière de dynamique interne. Le critère des qualifications introduit dans le projet de loi est très important. Un groupe de travail sera constitué avec l'état-major de la police judiciaire, pour mettre l'accent sur la formation, afin de pourvoir le commandement en cadres compétents. Le personnel est polyvalent (tournus dans l'ensemble des brigades). La rotation est effective en moyenne tous les

cinq à sept ans, elle dépend du niveau de satisfaction professionnelle du policier et des compétences qu'il développe. Jusqu'à inspecteur principal, on ne peut à proprement parler de grades, en cela qu'ils n'impliquent pas de commandement. Un chef de groupe pourra gérer entre deux à six personnes en fonction de la spécificité de ses tâches. La hiérarchie fera tourner les chefs de groupes comme remplaçants des chefs de brigade, afin de tester leurs compétences en matière de commandement.

SPSI (police de la sécurité internationale)

La PSI, entièrement régie par son règlement, ne dispose pas d'un statut du policier plein et entier, ce que ses membres, qui doivent travailler jusqu'à l'âge de 65 ans, regrettent. En cas de flagrant délit, elle peut intervenir comme tout citoyen, c'est-à-dire arrêter l'auteur de l'infraction, qu'elle doit remettre à la gendarmerie. Le maintien de l'ordre ne fait pas partie de son cahier des charges. Les problèmes de recrutement sont moins aigus qu'à la gendarmerie, mais il y a des départs vers cette dernière, de l'ordre d'une dizaine par an. La gendarmerie ne reconnaît pas la formation PSI, qui s'en rapproche (certains cours sont pris en commun). L'effectif total du syndicat se monte à 180 personnes, dont la totalité des gardes de l'aéroport et de 90 à 95% des gardes diplomatiques.

Audition du procureur général, le 6 mars 2003

M. Daniel Zappelli, sous l'autorité de qui est placée la police judiciaire, rappelle qu'il n'a pas prise sur l'organisation administrative des services de police. Il approuve sans réserve le projet de loi, pour les aspects qui touchent au pouvoir judiciaire. L'augmentation du nombre de policiers répond à un besoin pour permettre à la police d'assumer son rôle préventif et répressif. Il faut également permettre à la police d'engager des spécialistes dans certains domaines, comme la criminalité informatique. La police doit être visible. Le canton doit par ailleurs disposer de lieux de détention adéquats.

Audition du président du collège des juges d'instruction, le 6 mars 2003

M. Stéphane Esposito insiste sur l'importance de pouvoir engager des spécialistes de pointe. Ces derniers doivent pouvoir être aussi recrutés à l'extérieur. L'augmentation des effectifs de la gendarmerie et de la police judiciaire est une nécessité. L'augmentation du nombre des officiers de police de commissariat, qui devrait être encore plus marquée que ce que prévoit le projet de loi (art. 14), répond à un besoin. La suppression de la limitation du tiers des gradés est pertinente.

3. Discussion

a) L'augmentation des effectifs (art. 6, alinéa 1, lettres f et g)

Cette proposition ne rencontre aucune opposition.

b) La réorganisation de la direction de la police (art. 6, alinéa 1, lettres a à e)

Cette proposition est bien accueillie. En complément au projet de loi, la Commission crée un poste de chef de la police adjoint, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier, et conserve le poste de chef d'état-major. Le nombre maximal des officiers spécialisés est porté de huit à dix, mais la proposition de repourvoir ces postes exclusivement au sein de la gendarmerie ou de la police judiciaire, jugée trop restrictive, n'est pas retenue.

Il est répondu au souci exprimé par les représentants du pouvoir judiciaire de pouvoir disposer de spécialistes dans divers domaines par un complément apporté à la lettre j, qui précise que le personnel auxiliaire de la police doté de pouvoirs d'autorité doit compter un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique.

c) Le plan de carrière (art. 8 et 27)

Dans leur majorité, les commissaires, s'ils ne contestent pas la nécessité de redonner un caractère attrayant au métier de policier, ne sont pas convaincus par la solution du Conseil d'Etat : le plan de carrière proposé apparaît trop rigide, en ce qu'il risque d'assurer la promotion des médiocres et de freiner celle des meilleurs éléments; il comporte le risque de création d'une « armée mexicaine », avec un trop grand nombre de gradés sans poste à responsabilités et qui se retrouveront dans des bureaux plutôt que sur la voie publique.

Diverses pistes de réflexions sont esquissées :

- conserver la progression automatique du projet de loi jusqu'au titre de sous-brigadier;
- coupler grades et fonctions dès le grade de brigadier;
- fixer le chiffre précis du nombre de gradés et des fonctions correspondantes;
- subordonner l'accession aux fonctions d'encadrement (chef de groupe, remplaçant du chef de poste/brigade, chef de poste/brigade) aux besoins du service;
- faciliter l'accession à ces fonctions des meilleurs éléments;

- renoncer au grade d'adjudant pour la fonction du chef de poste et de maréchal pour son remplaçant;
- dissocier salaires et grades;
- instaurer un système volontariste d'abandon de fonction sans abandon de grade, avec maintien du salaire;

Sur cette base, le département est chargé d'élaborer des propositions durant l'été 2003, ce qu'il fait dans un document daté du 15 août (annexe 3).

La proposition retenue par la Commission se présente comme suit :

« Article 27, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 :

¹ Les policiers qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus de la façon suivante :

- a) *Dans la gendarmerie, selon le rang du rôle matricule jusqu'à brigadier, selon le tableau suivant :*
 - dès l'entrée en fonction : gendarme*
 - dès la 6^e année : appointé*
 - dès la 12^e année : sous-brigadier*
 - dès la 18^e année : brigadier*

Les brigadiers chefs de groupe sont choisis en fonction des besoins du service, hors matricule, sur postulation, parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui satisfont aux critères de promotion de brigadier chef de groupe.

Les brigadiers remplaçants chefs de poste/brigade sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les brigadiers chefs de groupe qui ont au moins 17 ans de service révolus et satisfont aux critères de promotion de brigadier remplaçant chef de poste/brigade.

Les maréchaux chefs de poste/brigade sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les brigadiers remplaçants chefs de poste/brigade qui satisfont aux critères de promotion de maréchal chef de poste/brigade. »

L'alinéa 2 correspond à un amendement proposé par l'UDC.

² Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

Pour la police judiciaire, le plan de carrière du projet de loi est retenu sans modification (art. 27, lettre b).

L'article 27 est complété, à la suggestion de l'AdG, par un alinéa à teneur duquel la hiérarchie soumet les propositions de nomination au département, ainsi que par un alinéa qui ouvre un recours en cas de refus de promotion, jusqu'à brigadier (gendarmerie) et chef de groupe (police judiciaire).

En parallèle, un complément est apporté à l'article 6, à teneur duquel jusqu'à brigadier les membres de la gendarmerie sont affectés en priorité au travail de terrain (amendement PDC).

La commission rejette une proposition des Verts tendant au maintien de l'article 8 (limitation du nombre des gradés au tiers de l'effectif de chaque service) et à l'instauration, à l'article 27, d'un système de promotion sur postulation à tous les grades, sur la base des critères relatifs à l'expérience, la compétence, les prestations et les responsabilités (pour : 2 S, 2 Ve, contre : 2 AdG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC). S'agissant des grades supérieurs (art. 27, lettre c) la formulation suivante est retenue:

- c) *« c) pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, compte tenu des compétences, qualités, états de service et ancienneté des candidats. Il en est de même pour l'officier quartier-maître, sous réserve cependant des examens que le département peut faire subir aux candidats. Les officiers de gendarmerie issus du rang doivent être choisis parmi le personnel de la gendarmerie, à partir du grade de sous-brigadier. Les chefs de section et les chefs de brigade doivent être choisis parmi le personnel de la police judiciaire, à partir du grade d'inspecteur principal, ayant suivi une formation adéquate. »*

Le vote d'ensemble de l'article 27 est le suivant : pour : 2 AdG, 2 R, 2 PDC, 3 L, contre : 1 Ve, abstentions : 2 S, 1 UDC.

Auditionnés le 8 janvier 2004 sur le plan de carrière ainsi modifié, la hiérarchie de la police et les syndicats se mettent d'accord pour proposer conjointement des amendements (annexes 4 et 5) dont il résulte que s'ils acceptent la suppression de l'« automaticité » jusqu'au grade de maréchal, ils refusent la possibilité de devenir brigadier chef de groupe avant la 18^e année de service et demandent une expérience de trois ans au moins dans cette fonction pour devenir remplaçant du chef de poste avec le grade de maréchal, le chef de poste devant avoir le grade d'adjudant ou, si cela pose problème, de maréchal-chef.

S'agissant des promotions aux grades supérieurs, le maintien du projet de loi est demandé.

Selon les projections du département, l'« automaticité » jusqu'aux grades de brigadier et de chef de groupe entraînerait les effets suivants sur l'effectif actuel (annexes 6 et 6bis) :

au sein de la gendarmerie :

le nombre de gendarmes passerait de 111 à 77,

le nombre des appointés passerait de 333 à 164,

le nombre des sous-brigadiers passerait de 156 à 149,

le nombre des brigadiers passerait de 63 à 273,

au sein de la police judiciaire :

le nombre des inspecteurs passerait de 185 à 70,

le nombre des inspecteurs principaux adjoints passerait de 34 à 51,

le nombre des inspecteurs principaux passerait de 26 à 67,

et 56 personnes rempliraient les conditions d'ancienneté pour devenir chef de groupe (nouveau grade).

Les chiffres ci-dessus, en particulier l'augmentation impressionnante du nombre de brigadiers, expliquent sans doute en grande partie le succès – inattendu – que rencontre un amendement de l'UDC présenté le 5 février 2004, qui consiste à supprimer l'"automaticité" de la promotion après la 12^e année de service, tant pour la gendarmerie (brigadiers) que pour la police judiciaire (chef de groupe). (pour : 1 UDC, 1 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG; contre : 1 R ; abstentions : 2 L, 1 PDC).

Le nouveau chef de la police répond à un commissaire qu'il « pourra vivre » avec un tel amendement, mais que les dispositions transitoires seront déterminantes (par le biais d'ordres de service ou de directives à négocier avec les syndicats).

Dès le lendemain, la conseillère d'Etat en charge du DJPS écrit à la Commission pour souligner son désaccord avec ce vote et lui indiquer qu'elle demandera le réexamen de l'article 27 lors de la prochaine séance, sur la base des propositions communes de la hiérarchie et des syndicats (annexe 7).

Lors de la séance du 26 février, le département distribue une note récapitulative sur la problématique des promotions dans le corps de police et demandant le maintien du plan de carrière pour les 18 premières années (annexe 8).

La Commission refuse de faire marche arrière, mais se rallie à une proposition de compromis présentée par l'AdG, qui consiste à tenir compte de l'ancienneté et de l'expérience des policiers en octroyant, dès la 18^e année, un salaire équivalent à celui de brigadier, respectivement chef de groupe, aux sous-brigadiers et aux inspecteurs principaux qui n'auront pas été promus à ces grades.

L'article 44 sur le traitement est complété à cet effet et précise que cette reconnaissance vaut également pour les grades correspondants à la PSI, qui sont introduits à l'article 27, alinéa 3 (nécessité d'une base légale expresse et respect du parallélisme pour les trois services de police).

Ainsi amendés, les articles 27 et 44 sont acceptés à l'unanimité (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

d) La police de la sécurité internationale (PSI) (article 6, lettre h et chapitre VI bis)

La PSI regroupe le détachement des gardes de l'aéroport et les gardes de sécurité diplomatiques, soit un peu plus de 200 personnes.

Elle est régie non pas par une loi, mais par un règlement du Conseil d'Etat, adopté le 13 juin 2001.

Compte tenu des missions assignées à la PSI, la Confédération participe à son financement. Une convention a été passée avec l'Etat de Genève à ce sujet.

Les membres de la PSI n'ont pas le statut de fonctionnaire de police : ils sont régis par la loi générale relative au personnel de la fonction publique et affiliés à la caisse de prévoyance de l'administration cantonale (CIA), alors que les gendarmes et les inspecteurs ont leur propre caisse de prévoyance (CP).

Les agents de la PSI sont néanmoins astreints, en vertu du règlement qui les régit, à certaines servitudes imposées aux policiers, comme la suppression des congés en cas de nécessité. Ils reçoivent, en contrepartie, les indemnités que reçoivent les policiers pour compenser ces inconvénients de service.

La situation décrite ci-dessus n'est pas satisfaisante et la présidente du DJPS n'a pas fait mystère de sa volonté d'y mettre fin et d'intégrer la PSI à la gendarmerie, l'idéal étant, à ses yeux, que le canton ne compte qu'une seule police uniformée aux côtés de la police judiciaire.

Toutefois, cette intégration, qui doit commencer par la mise sur pied d'un tronc commun en matière de formation, ne peut se faire du jour au lendemain. En particulier, les problèmes posés par les caisses de retraite distinctes ne sont pas faciles à résoudre.

C'est la raison pour laquelle le pas n'a pu être franchi à l'occasion de l'étape du présent projet de loi, ce qui a été rappelé dans la Convention du 8 octobre 2002.

Le projet de loi se limite à inclure la PSI parmi les composantes du corps de police (art. 6, lettre h), ce qui représente un début de reconnaissance et de légalité.

Sur proposition de l'AdG, la Commission a néanmoins décidé de donner sans attendre une assise légale plus solide à la PSI, tenant compte des contraintes rappelées ci-dessus, notamment pour clarifier le statut de ses membres et éviter le risque de décisions judiciaires intempestives.

Elle en a également profité pour énoncer clairement les dispositions de la loi sur la police applicables par analogie aux agents de la PSI en matière d'inconvénients de service et d'indemnités, en veillant à éviter toute inégalité de traitement.

Ces décisions ont été concrétisées par l'introduction, dans la loi sur la police, d'un chapitre VI bis intitulé « Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale ».

Enfin, comme rappelé plus haut, la Commission a fait en sorte que le plan de carrière instauré pour les gendarmes et les inspecteurs soit également valable pour les agents de la PSI (art. 26, alinéas 3 et 4 et art. 44, alinéa 4).

e) La fixation des traitements et indemnités (art. 44 et 45)

Actuellement, les traitements des policiers figurent dans la loi sur la police (art. 45). Il s'agit d'une spécificité à laquelle la Commission, suivant une proposition socialiste, a estimé pouvoir renoncer, d'une part parce qu'il est logique que le Conseil d'Etat, en sa qualité d'employeur, fixe les salaires des policiers comme il le fait pour le reste de la fonction publique et, d'autre part, parce que les syndicats de police n'étaient pas opposés à ce transfert de compétences.

Toutefois, comme les traitements fixés à l'article 45 comportent certaines spécificités par rapport au régime instauré par la loi sur les traitements (B 5 15), la Commission a réservé au Conseil d'Etat la faculté de fixer des conditions particulières pour les salaires des policiers (art. 44, alinéa 1, *in fine*).

La nature des indemnités a été gardée dans la loi, avec la précision que le Conseil d'Etat devait en déterminer le montant par règlement (art. 45).

La Commission a renoncé à modifier l'article 47 fixant à 15% du traitement initial d'un gendarme le montant de l'indemnité pour inconvénients de service.

f) Le revenu des policiers

Le revenu des policiers est composé de leur salaire et de diverses indemnités et prestations en partie défiscalisées, qui ont été inventoriées par le service d'évaluation des fonctions dans un document daté d'avril 2003 et remis à la Commission (annexe 9).

La fiche de paie des policiers (annexes 10 et 10bis) ne reflète qu'en partie les prestations reçues par les policiers, ce qui n'a pas manqué d'interpeller la Commission, notamment en regard des prélèvements obligatoires qui incombent à l'employeur. La présidente du DJPS, qui a hérité de cette situation, s'est engagée à y mettre bon ordre dans les meilleurs délais, en liaison avec le département des finances.

Il n'a pas été facile de se faire une idée claire de la situation. La Commission a entendu à ce sujet les explications de M. Christian Haas, responsable des ressources humaines de la police, et une délégation s'est rendue au nouvel Hôtel de police pour obtenir les informations et précisions complémentaires indispensables.

Ces efforts ont débouché sur la production par le département d'un document reflétant de manière détaillée et exhaustive les divers éléments de rémunération des policiers (annexe 11). La Commission a également reçu les résultats d'une étude comparative des revenus des policiers genevois par rapport à ceux d'autres cantons et à ceux d'agents de sécurité municipaux (annexe 12).

g) La caisse de pension des policiers (CCP)

En complément aux informations relatives aux revenus des policiers, la Commission a recueilli les explications détaillées de M. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, sur le financement de cette dernière. Ces explications sont résumées dans un document établi par M. Montant (annexe 13).

h) Le coût du plan de carrière

Les services de l'Etat, en collaboration avec la CP, ont évalué le coût du plan de carrière proposé par le Conseil d'Etat (progression sur 24 ans) et de celui initialement retenu par la Commission (progression sur 18 ans).

Un tableau comparatif a été produit (annexe 14). Globalement, les chiffres valables pour le plan de carrière initialement retenu par la Commission devraient l'être également pour la progression votée en dernier

lieu, dès lors qu'un salaire équivalent à celui de brigadier et de chef de groupe sera payé dès la 18^e année de service.

L'estimation, qui figure dans le tableau sous la colonne « Commission judiciaire », est de 5 202 944 F, représentant un coût unique de 2 886 300 F (rappels caisses de pension) et un coût périodique annuel de 2 596 644 F. En sus du tableau comparatif mentionné ci-dessus, des graphiques ont été remis à la Commission, qui reflètent les traitements et indemnités, primes de fidélité comprises, versés aux collaborateurs de la gendarmerie et de la police judiciaire en fonction de leur classification, ainsi qu'une projection pour le plan de carrière de la Commission judiciaire et celui du Conseil d'Etat (annexe 15).

i) Le coût de l'augmentation des effectifs

Les services de l'Etat ont également procédé à l'estimation de ce que coûterait l'engagement de la totalité des gendarmes (+127) et inspecteurs (+85) supplémentaires prévus à l'article 6.

Un tableau a été remis à ce sujet, dont il résulte que ce coût avoisinerait 36 000 000 de F (annexe 16).

III. Commentaire article par article et votes

Art. 6 Services de police

Al. 1, lettre g : les chefs de poste ou de brigade (cf. art. 27, al. 6) conservent le grade de maréchal;

Al. 2 : la fonction de remplaçant chef de poste ou de brigade implique un travail administratif important. Néanmoins un brigadier occupant cette fonction reste susceptible d'effectuer un travail de terrain;

Al. 3 : « police judiciaire » remplace « sûreté »;

Vote

Pour : 1 AdG, 3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC

Abstentions : 2 Ve, 3 S

Art. 7 Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale

Al. 1 et 3 : il est fait mention de la police de la sécurité internationale;

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC

Abstentions : 2 AdG, 3 S, 2 Ve

Art. 8 Postes de gendarmerie

Cette disposition prend la place de l'article 8 actuel, qui limite le nombre de gradés au tiers de l'effectif total de chaque service et qui a été abrogé en cohérence avec l'adoption du nouveau système de promotions de l'article 27;

Vote sur l'abrogation de l'art. 8

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Contre : 2 AdG, 3 S, 2 Ve

Al. 1 et 2 : il s'agit de la reprise de l'alinéa 5 de l'article 7 actuel, avec le transfert du département au Conseil d'Etat de la compétence de fixer le nombre et le secteur des postes de gendarmerie et la précision que ces postes doivent être en nombre suffisant et disposer d'effectifs en rapport avec la population de leur secteur;

Al. 3 : cet alinéa répond au vœu du groupe PDC, exprimé dans la motion M 1421;

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Contre : 2 AdG

Abstentions : 3 S, 2 Ve

L'AdG a déposé un projet de loi énumérant les postes de police, de façon à ce que toute éventuelle fermeture doive être justifiée devant le Grand Conseil. Il s'agit du PL 8567, sur lequel l'entrée en matière a été refusée (pour : 2 AdG ; contre : 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC ; abstentions : 2 Ve, 3 S) et qui fait l'objet d'un rapport séparé, ainsi que d'un rapport de minorité;

Art. 13 Police judiciaire

Al 1 : « collaborateurs » remplace « subordonnés », à la suggestion du chef de la police;

Art. 14 Mandat d'amener

Al. 1 : le chef de la police adjoint (nouveau poste) est mentionné parmi les personnes ayant qualité pour délivrer les mandats d'amener;

Vote

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Art 25 A Réention à l'aéroport

Al. 2 : « la police » remplace « la police de l'aéroport », qui n'est plus mentionnée à l'article 6 (cf. *supra* les explications relatives à la création de la PSI);

Al. 5 : il est fait référence à la loi sur l'asile actuellement en vigueur;

Vote

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Art. 26 Nomination

Al. 3 : La Commission refuse de modifier cet alinéa, estimant qu'il convient de conserver la faculté d'effectuer un apprentissage de policier, nonobstant le manque actuel de jeunes intéressés par un tel apprentissage;

Vote

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Al. 4 : l'alinéa 4 actuel, consacré à la formation, est transféré, avec des modifications, à l'article 26A (nouveau) qui traite de cette question;

Art. 26 A Formation

Al. 1 : reprise de l'article 26, alinéa 4, du projet de loi;

Al. 2 : la notion de formation continue est issue d'une proposition du groupe socialiste, qui prévoyait également que cette formation devait intégrer une sensibilisation aux droits de l'homme et à la diversité culturelle de la population. Cette précision, jugée vexatoire par les syndicats, n'a pas été retenue dès lors que le chef de la police a assuré qu'une telle sensibilisation faisait déjà partie de la formation dispensée aux policiers;

Vote

Al. 1 : Pour 2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC

Al. 2 : Pour 3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC

Contre 2 AdG, 2 S, 2 Ve

A. 3 : Pour 2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC

Art. 27 Promotion

Cf. les explications données dans l'introduction du présent rapport;

Vote

Pour : 1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC

Art. 28 Limite d'âge

Al. 1 : les références à la fonction d'adjudant-chef sont supprimées, dès lors que la fonction d'adjudant-chef elle-même a été supprimée dans le cadre de la nouvelle formulation de l'article 6;

Vote

Pour : 2 AdG, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 S, 1 UDC

Abstentions : 1 Ve

Art. 30 Horaire de travail

Al. 1 : dans sa teneur actuelle, cette disposition prévoit que « les fonctionnaires de police doivent tout leur temps à leur fonction ». Cette formulation a été jugée excessive et remplacée par une phrase qui restitue de manière plus exacte le devoir de disponibilité des fonctionnaires de police;
Vote

Pour : 2 AdG, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 Ve, 2 S, 1 UDC

Al. 3 : « police judiciaire » remplace « sûreté »; il est fait mention du chef de la police de la sécurité internationale; « collaborateurs » remplace « subordonnés »;

Vote

Pour : 2 AdG, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC

Abstentions : 2 S, 1 Ve

Art. 30 A Heures supplémentaires

Al. 3 : la proposition du Conseil d'Etat a été finalement retenue, après le rejet de plusieurs amendements.

La Commission s'est fait remettre l'ordre de service qui régit le calcul des heures supplémentaires des policiers (annexe 17) et a estimé que le barème de majoration desdites heures devait être fixé par le Conseil d'Etat. Cette exigence a été introduite à l'article 45;

Vote

Pour : 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 PDC

Contre : 1 Ve

Abstentions : 1 AdG, 2 S

Art. 31 Horaire à temps partiel

Al. 2 : après avoir refusé un amendement des Verts visant à supprimer l'exclusion du temps partiel pour les grades supérieurs à inspecteur principal et sous-brigadier, la Commission décide de s'en tenir au texte du projet de loi;

Vote

Pour : 1 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC

Contre : 2 S

Abstentions : 1 AdG

Art. 36 Peines disciplinaires

Al. 1 : le renvoi à l'article 6 tient compte des modifications apportées à ce dernier. La rétrogradation au rôle matricule est supprimée de la liste des sanctions, en conséquence de la suppression de l'avancement au rôle matricule;

Vote

Pour : 1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC, 1 S, 1 Ve

Al. 2 : « chef de la police judiciaire » remplace « chef de la sûreté » et il est fait mention du chef de la police de sécurité internationale.

Vote

Pour : 1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC

Contre : 1 S

Abstentions : 1 AdG, 1 Ve

Al. 3 : reprise de l'alinéa 3 actuel;

Al. 4 : cet alinéa est complété par la mention des statuts de la caisse de prévoyance des agents de la PSI (CIA);

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 S, 1 Ve

Art. 37 Procédure

Al. 2 : la référence à la rétrogradation au rôle matricule est supprimée.

Al. 5 (sans modification) : il est précisé que l'arrêté dont il est question est un arrêté du DJPS et non du Conseil d'Etat;

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG

Art. 39

Al. 5 : même modification qu'à l'article 36, alinéa 4;

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG

Art. 40

Al. 1 : le délai pour recourir est porté de 10 à 30 jours, conformément au projet de loi. Le chef de la police précise que cette durée ne pose aucun problème, la suspension immédiate étant réservée pour les affaires les plus graves;

Al. 2 : il n'est plus fait mention de la rétrogradation (au rôle matricule) et il est fait référence au recours en cas de refus de promotion (art. 27, al. 4);

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 AdG

Chapitre VI bis Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale

Cf. les explications données dans l'introduction du présent rapport;

Art. 43 bis Missions et organisations

Cette disposition constitue une base légale pour le règlement du Conseil d'Etat du 13 juin 2001;

Vote

Pour : 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 AdG, 1 Ve, 2 S

Art. 43 ter Statut

Al. 1 : les agents de la PSI sont déjà soumis à la loi B 5 05, conformément à une interprétation du règlement qui les régit qui a déjà donné lieu à des contestations (art. 6). Cet alinéa clarifie leur situation;

Al. 2 : même remarque que ci-dessus;

Vote

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 AdG

Abstentions : 1 Ve, 3 S

Art. 43 quater Traitements et autres prestations

Al. 1 : le même principe figure dans le règlement sur la PSI (art. 6);

Al. 2 : cet alinéa clarifie la situation, le règlement sur la PSI ne mentionnant pas expressément les dispositions de la loi sur la police applicables aux agents de la PSI;

Al. 3 : cette disposition constitue le pendant de l'article 47 de la loi sur la police. Un renvoi pur et simple à cet article 47 n'était pas possible, car il fait référence au traitement initial d'un gendarme, qui n'est pas identique à celui d'un agent de la PSI. Actuellement, les agents de la PSI bénéficient déjà de cette indemnité pour inconvénients de service, en application de l'article 11 du règlement;

Vote

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 AdG, 1 Ve, 3 S

Art. 43 quinquies Affiliation à la Caisse de pension

Une disposition analogue figure dans le règlement sur la PSI (art. 12);

Vote

Pour : 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 AdG, 3 S, 1 Ve

Contre : 1 Ve, 1 S

Abstentions : 1 S

Article 44 Traitements

Cet article remplace les articles 44 à 46 de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat reçoit la compétence de fixer les traitements des policiers, qui figurent actuellement à l'article 45;

Al. 1 : en vertu des articles 45 et 46, la fixation des traitements des policiers déroge au régime général instauré par la loi sur les traitements (B 5 15). En précisant à l'article 44 nouvelle teneur que le Conseil d'Etat peut fixer des conditions particulières par rapport à la loi sur les traitements, la Commission entend lui permettre de reconduire le régime spécial actuellement en vigueur ou d'en adopter un autre s'il l'estime justifié;

Al. 2 à 4 : ces 3 alinéas sont liés à l'article 27. Ils offriront aux collaborateurs concernés une reconnaissance de nature financière équivalente à l'obtention des grades correspondants, que la Commission a renoncé à inclure dans le plan de carrière, pour les raisons exposées dans l'introduction du présent rapport;

Vote

Pour : 2 AdG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC

Art. 45 Indemnités

Cette disposition concrétise la volonté de la Commission de maintenir dans la loi la nature des indemnités auxquelles ont droit les policiers et de charger le Conseil d'Etat de les fixer par règlement pour leur donner une visibilité. Cela vaut également pour le barème de majoration des heures supplémentaires actuellement fixé par un ordre de service de la police;

Vote

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 AdG

Contre : 1 AdG

En revanche, la Commission a renoncé à amender l'article 47 en supprimant le chiffre de 15%.

Vote

Pour la suppression : 2 S, 1 Ve, 1 L

Contre : 2 AdG, 2 PDC, 2 R, 2 L

Abstentions : 1 UDC

Art. 46 Augmentations périodiques

L'abrogation de cet article est décidée, car la nouvelle teneur de l'article 44 le rend inutile.

Vote

Pour : 3 L, 1 UDC, 2 S, 1 Ve

Contre 2 AdG

Abstentions : 2 R, 2 PDC

Art. 2 Modification à une autre loi

Les modifications apportées à l'article 1 de la loi sur les traitements (B 5 15) tiennent compte de la nouvelle teneur de l'article 44;

Vote

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 Ve, 1 UDC

Art. 3 Entrée en vigueur

Sans commentaire

Vote

Pour : 2 AdG, 2 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 Ve, 1 UDC

Art. 4 Dispositions transitoires

Al. 1 : sans commentaire

Al. 2 : il s'agit des rétrogradations au rôle matricule;

Vote

Pour : 2 AdG, 3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 Ve, 1 UDC

Avant le vote final, le 18 mars 2004, le représentant de l'AdG explique que son groupe s'abstiendra en raison du fait que l'implantation des postes de gendarmerie et leurs heures d'ouverture n'ont pas été énoncées dans la loi (cf. art. 8).

LE VOTE D'ENSEMBLE sur le projet de loi 8887 est le suivant :

Pour : 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC

Abstentions : 1 AdG, 2 S

IV. Conclusions

Mesdames et Messieurs les députés, la longueur du présent rapport ainsi que le nombre extraordinairement élevé de séances consacrées à l'analyse du projet de loi démontrent, si besoin était, l'importance du sujet traité, ainsi que celle qu'il revêt au regard du maintien de nos institutions.

Après plus d'une année de travaux en commission et une étude minutieuse de chaque disposition du projet, la Commission est parvenue à vous présenter un projet de loi qui améliore nettement le statut des trois corps concernés. Tel était le but de cette révision : il est atteint.

Les travaux de la Commission ont toujours été guidés par le double objectif d'assurer la sécurité de notre République et de revaloriser la fonction de policier, cela pour éviter les démissions connues par le passé, notamment au sein de la gendarmerie.

Il est remarquable de constater qu'au-delà des clivages politiques habituels, l'ensemble des commissaires ont saisi la responsabilité primordiale de notre parlement dans le cadre de l'adoption de cette loi, puisque ce projet de loi n'a fait l'objet d'aucune opposition au stade du vote final, chaque groupe politique représenté à la Commission judiciaire n'ayant pas ménagé ses efforts pour parvenir à une solution qui soit conforme aux objectifs recherchés. Il faut en conséquence savoir gré aux membres de la Commission judiciaire d'avoir abordé et voté ce projet en ayant constamment à l'esprit les intérêts primordiaux de Genève.

Au vu de ce qui précède, la Commission judiciaire vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 8887 modifiant la loi sur la police tel qu'amendé à l'issue de ses travaux.

Projet de loi (8887)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6 Services de police (nouvelle teneur)

¹ Le corps de police comprend :

- a) le chef de la police;
- b) le chef de la police adjoint, officier de police, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier;
- c) le chef d'état-major, officier de police;
- d) 10 officiers de police au maximum, dont 8 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;
- e) au maximum 10 officiers spécialisés;
- f) la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :
 - 1 1 chef de la police judiciaire,
 - 2 1 chef de la police judiciaire remplaçant,
 - 3 12 à maximum 16 chefs de section,
 - 4 18 à maximum 24 chefs de brigade,
 - 5 les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;
- g) la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :
 - 1 1 commandant,
 - 2 1 commandant remplaçant,
 - 3 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants, des lieutenants ou des adjudants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),
 - 4 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste ou de brigade,
 - 5 les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes.

- h) la police de la sécurité internationale;
- i) les services généraux;
- j) le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de polices, dont un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique.
- k) le personnel administratif rattaché aux divers services de police.

² A l'exception des remplaçants chefs de poste ou de brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 7 Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale (nouvelle teneur)

¹ La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

² Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.

³ Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.

Art. 8 Postes de gendarmerie (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le nombre des postes de gendarmerie et le secteur de chacun d'eux.

² Il désigne les localités où ils sont établis et les communes s'y rattachant, en veillant à ce qu'ils soient en nombre suffisant en regard des besoins de la population et dotés d'effectifs tenant compte du nombre d'habitants dans le secteur qui leur est attribué.

³ Au moins un poste de gendarmerie doit être ouvert au public 24 heures sur 24.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour tous les actes de police judiciaire qu'ils accomplissent, le chef de la police et ses collaborateurs sont soumis à l'autorité et à la surveillance du procureur général, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Comme tels, ils peuvent également être requis par le conseiller d'Etat chargé du département et par les juges d'instruction.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 4 à 6 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.

Art. 25A, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but la police met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur.

⁵ Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient.

Art. 26, al. 4 (abrogé)**Art. 26A Formation (nouveau)**

¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

² La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.

³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

Art. 27 Promotions (nouvelle teneur)

¹ Les gendarmes qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : appointé;

dès la 12^e année : sous-brigadier.

² Les inspecteurs qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : inspecteur principal adjoint;

dès la 12^e année : inspecteur principal.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

dès la 6^e année : appointé;

dès la 12^e année : caporal.

⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission spéciale, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la présente loi. La procédure est gratuite.

⁵ Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort dans les limites de l'alinéa 6, compte tenu des compétences, qualités, états de service, ancienneté des candidats et en tenant compte des besoins du service.

⁶ Les remplaçants chefs de poste et remplaçants chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans la fonction de chef de groupe et qui satisfont aux critères de promotion.

Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les remplaçants des chefs de brigade de la police judiciaire sont choisis parmi les chefs de groupe qui satisfont aux critères de promotion.

Les officiers de gendarmerie issus du rang sont choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade de sous-brigadier.

Les chefs de section et les chefs de brigade sont choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade d'inspecteur principal.

⁷ Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

⁸ La hiérarchie soumet les propositions de promotion au département.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée comme suit :

- a) 57 ans révolus pour les policiers n'ayant pas atteint :
 - 1 le grade de lieutenant à la gendarmerie,
 - 2 le grade de chef de section à la police judiciaire;
- b) 63 ans pour tous les grades supérieurs.

Art. 30, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service.

³ Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.

Art. 30 A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A titre exceptionnel et à la demande du fonctionnaire de police, les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant et à l'occasion de services exceptionnels peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils doivent accomplir 50% au moins de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale et ne peuvent prétendre à un grade supérieur à inspecteur principal ou sous-brigadier.

Art. 36 Peines disciplinaires (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) les services hors tour;
- d) la suspension pour une durée déterminée, sans traitement;
- e) la dégradation;
- f) la révocation.

² Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale sont compétents pour prononcer l'avertissement à l'égard de leurs collaborateurs, le chef de la police pour prononcer le blâme et les services hors tour.

³ Le chef du département est compétent pour prononcer la suspension pour une durée d'une semaine au maximum; la suspension pour une durée supérieure à une semaine, la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) demeurent réservées.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sauf les cas de crime ou de délit, la suspension pour une durée déterminée sans traitement, la dégradation et la révocation ne peuvent être prononcées sans qu'une enquête administrative, dont l'intéressé est immédiatement informé, ait été ordonnée par le chef du département et sans qu'il ait été entendu par ce magistrat. Les résultats de l'enquête et la sanction proposée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) sont réservés.

Art. 40, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir, en cas d'avertissement, auprès du chef de la police et, en cas de blâme ou de services hors tour auprès du chef du département.

² En cas de suspension pour une durée déterminée, de dégradation, de révocation, ou de refus de promotion (art. 27, al. 4), le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir devant une commission spéciale composée de 3 membres désignés :

- a) 1 par le Conseil d'Etat;
- b) 1 par les fonctionnaires du corps de police;
- c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction.

Chapitre VI bis (nouveau) Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale**Art. 43^{bis} Missions et organisation**

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les missions et l'organisation de la police de la sécurité internationale, ainsi que les conditions d'engagement et de promotion de ses agents.

Art. 43^{ter} Statut

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis aux dispositions de la loi générale sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30 A, 33, 34, alinéa 2, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43^{quater} Traitements et autres prestations

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 49 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un agent.

Art. 43^{quinquies} Affiliation à la Caisse de pension

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² En cas de sanctions disciplinaires, les dispositions du statut de cette Caisse sont applicables.

Art. 44 Traitements (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sous réserve de conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

² En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers.

³ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les inspecteurs principaux atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des chefs de groupe.

⁴ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les caporaux de la police de la sécurité internationale atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des sergents.

Art. 45 Indemnités (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues aux articles 48 et 49 auxquelles ont droit les fonctionnaires de police, ainsi que le barème de majoration des heures supplémentaires effectuées par ces derniers.

Art. 46 (abrogé)**Article 2 Modification à une autre loi (B 5 15)**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1 Champ d'application (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4 Dispositions transitoires

¹ Les articles 44 à 46 anciens restent applicables jusqu'à l'adoption des dispositions édictées en application des articles 44 et 45 de la présente loi.

² Les sanctions prononcées en application de l'article 36, al. 1, lettre e) ancien restent valables.

Secrétariat du Grand Conseil**M 1588**

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Loly Bolay, Gilbert Catelain, Pierre Froidevaux, Alexandra Gobet Winiger, Christian Grobet, Jean-Michel Gros, David Hiler, Antonio Hodggers, Sami Kanaan, Christian Luscher, Mark Muller, Jean-Marc Odier, Rémy Pagani, Pascal Pétroz et Pierre-Louis Portier

Date de dépôt: 27 avril 2004

Messagerie

**Proposition de motion
concernant la réforme de la police**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- la convention du 8 octobre 2002 portant sur la procédure de modification de la loi sur la police signée par la présidente du département de justice, police et sécurité, la direction de la police et les syndicats de police ;
- le projet de loi 8887 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police, du 26 octobre 1957, qui en est issu et qui vise à réorganiser la direction de la police et à combattre la baisse des effectifs par la revalorisation du métier de policier et la mise en place d'un plan de carrière ;
- le projet de nouveau règlement sur la police de la sécurité internationale (PSI) ;
- le résultat des travaux de la Commission judiciaire concernant le projet de loi 8887 et les nombreuses modifications qui y ont été apportées, ainsi que le vote final qui a montré une certaine convergence des points de vue sur ce résultat;

- la nécessité, au-delà de cette réforme à court terme, qui ne pourra pas régler tous les problèmes en suspens de la police genevoise (heures supplémentaires, lourdeurs des tâches administratives etc.), d’engager une réforme plus profonde de la police et d’explorer diverses voies pour améliorer son fonctionnement et lui donner les chances de remplir ses missions de manière satisfaisante dans de bonnes conditions;

considérant le besoin de :

- préciser les missions des différents services du corps de police ;
- redéfinir les tâches de la police afin d’optimiser son fonctionnement et à envisager d’éventuelles délégations des compétences ;
- élargir le champ de recrutement des policiers aux détenteurs de permis « C » ;
- mettre en place un tronc commun à la police judiciaire, la gendarmerie et la PSI en matière de formation, notamment dans le but de favoriser le passage d’un service à l’autre ;
- développer la police de proximité (îlotiers) ;
- ouvrir un poste de police 24/24h sur chaque rive et à définir le nombre minimal de postes de police nécessaires sur le territoire genevois afin d’assurer une présence suffisante ;
- étudier la possibilité d’ouvrir une structure permanente permettant l’accueil du public pour une première prise en charge, en s’appuyant la collaboration des travailleurs sociaux, et à donner à cette structure les moyens nécessaires à son action ;
- mettre à disposition des policiers les moyens leur permettant d’effectuer leur travail dans les meilleures conditions possibles (en particulier les locaux et les équipements techniques) ;
- décharger les policiers de leurs tâches administratives ;
- développer l’institution du commissaire à la déontologie et la doter de moyens conformes à l’exercice de sa mission ;

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre la réflexion engagée et à présenter de nouvelles propositions en tenant compte des éléments figurant dans les considérants de cette motion, en vue notamment ;
- de présenter au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises ou envisagées au plus tard pour le début 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des travaux de la commission judiciaire consacrés au projet de loi 8887, il est apparu aux représentants de tous les partis que la réforme de la police ne devait pas s'arrêter aux propositions contenues dans le projet de loi du Conseil d'Etat, mais devait également s'étendre à d'autres aspects tout aussi essentiels à la préservation et à l'amélioration du corps de police.

Toutefois, conscients de la nécessité de ne pas ralentir les travaux relatifs au projet de loi du Conseil d'Etat, les députés de la commission judiciaire ont renoncé à l'examen en séance des propositions qui ne figuraient pas dans ce texte.

Après 14 mois des travaux consacrés à l'étude de ce projet de loi, les commissaires ont opté, en lieu et place, pour une proposition de motion invitant le Conseil d'Etat à continuer le travail commencé avec la direction de la police et les syndicats, en l'étendant aux divers domaines identifiés qui incluent la correction d'éventuels effets indésirables découlant de l'adoption du PL 8887.

La présente motion doit servir de cadre à ces travaux. Raison pour laquelle, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de la renvoyer au Conseil d'Etat.



DEMISSIONS POLICE 1998

SERVICE	AUTRES POLICES (y compris ASM et Police jud. fédérale)	PRIVE	TRANSFERT
Police judiciaire (total 4)	0	3	1
Gendarmerie (total 4)	0	3	1
Police de la sécurité internationale (total 8)	1	6	1

DEMISSIONS POLICE 1999

SERVICE	AUTRES POLICES (y compris ASM et Police jud. fédérale)	PRIVE	TRANSFERT
Police judiciaire (total 1)	0	1	0
Gendarmerie (total 23)	6	12	5
Police de la sécurité internationale (total 10)	1	5	4

DEMISSIONS POLICE 2000

SERVICE	AUTRES POLICES (y compris ASM et Police jud. fédérale)	PRIVE	TRANSFERT
Police judiciaire (total 7)	2	3	2
Gendarmerie (total 17)	9	7	1
Police de la sécurité internationale (total 12)	5	6	1

DEMISSIONS POLICE 2001

SERVICE	AUTRES POLICES (y compris ASM et Police jud. fédérale)	PRIVE	TRANSFERT
Police judiciaire (total 2)	0	2	0
Gendarmerie (total 18)	9	6	3
Police de la sécurité internationale (total 11)	1	9	1

DEMISSIONS POLICE 2002

SERVICE	AUTRES POLICES (y compris ASM et Police jud. fédérale)	PRIVE	TRANSFERT
Police judiciaire (total 12)	6	6	0
Gendarmerie (total 25)	10	13	2
Police de la sécurité internationale (total 14)	10	0	3

CH/sh 17.04.2003

Règlement relatif à la police de la sécurité internationale (F 1 05.21)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Organisation et mission

Art. 1 Définition et subordination

¹ La police de la sécurité internationale est chargée de la sécurité de l'aéroport et de la sécurité du milieu diplomatique.

² Elle est placée sous les ordres du chef de la police ou de l'officier de police désigné par lui.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale (ci-après : agents) portent un uniforme et sont armés pour leur service. Ils peuvent être appelés à effectuer des missions en civil.

Art. 2 Missions aéroport

Les agents assurent notamment à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et à sa périphérie immédiate les missions suivantes :

- a) la sécurité des installations aéroportuaires, des bâtiments officiels, du tarmac, des pistes, des avions au sol et du territoire de l'aéroport;
- b) le contrôle des passagers à l'entrée et à la sortie de Suisse comprenant la vérification des documents de voyage et pièces d'identité et la délivrance des passeports d'urgence;
- c) l'octroi de visas selon les instructions de la hiérarchie ou de l'office fédéral des étrangers;
- d) le refoulement des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou ne remplissant pas les conditions d'admission en Suisse;
- e) le contrôle des personnes et des véhicules se déplaçant dans les bâtiments et sur le territoire de l'aéroport, en application des règlements et des ordres de service internes;
- f) les services spéciaux de sécurité;
- g) la gestion du service asile et rapatriement aéroport (SARA);

- 2 -

- h) le contrôle des personnes lors du franchissement de la frontière ferroviaire (immigration gare de Cornavin);
- i) la collaboration avec les autres forces de police en cas d'intervention dans le secteur aéroportuaire.
- j) le contrôle des usagers, des tiers et des véhicules aux abords du périmètre de l'aéroport ;
- k) l'application des dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière.

Art. 3 Missions milieu diplomatique

Les agents assurent également les tâches suivantes :

- a) la surveillance des infrastructures, bâtiments, personnes et événements relevant du domaine diplomatique;
- b) le contrôle des usagers, des tiers et des véhicules aux abords immédiats des zones de sécurité diplomatique;
- c) la protection du personnel diplomatique et officiel avec les moyens adaptés aux circonstances;
- d) en première urgence, les mesures de sécurité aux abords des bâtiments diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des représentations d'intérêts économiques ou culturels étrangers;
- e) la collaboration avec les autres forces de police en cas d'engagement en relation avec des événements relevant du domaine diplomatique;
- f) l'application des dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière aux abords immédiats des zones de sécurité diplomatique.

Art. 4 Missions générales

¹ Dans le cadre des missions décrites aux articles 2 et 3 ci-dessus, les agents appréhendent les personnes suspectes.

² Ils peuvent être appelés à exercer d'autres tâches de sécurité et de surveillance sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 5 Attributions pénales

¹ Dans le cadre de leur mission, les agents sont chargés de veiller à l'observation des dispositions suivantes :

- a) règlement de la circulation et du parcage sur l'aéroport (art. 7, lettre d, et 24 du règlement d'exploitation de l'aéroport de Genève-Cointrin, du 20 septembre 1952);
- b) les ordres de service;

- 3 -

- c) les dispositions de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970;
- d) les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958.

² Ils dressent procès-verbal en cas d'infraction.

³ Ils dénoncent les infractions qu'ils ne sont pas habilités à poursuivre.

Chapitre II Statut des agents

Art. 6 Statut

¹ Les agents sont soumis aux dispositions de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, ainsi que, à titre complémentaire, à celles du présent règlement et, à titre subsidiaire, à celles de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999.

² Ils prêtent serment devant le Conseil d'Etat.

Art. 7 Organisation interne

La police de la sécurité internationale est organisée hiérarchiquement de la manière suivante :

- a) 1 chef de la police de la sécurité internationale;
- b) 1 chef de la police de la sécurité internationale remplaçant;
- c) des officiers (capitaines; premiers-lieutenants ou lieutenants);
- d) des adjudants état-major;
- e) des adjudants;
- f) des sergents-majors;
- g) des sergents, caporaux, appointés;
- h) des agents.

Art. 8 Horaire

¹ L'horaire est fixé par le chef de la police de la sécurité internationale, il ne peut excéder annuellement 2080 heures de travail sous réserve des dispositions particulières relatives aux heures supplémentaires.

² Le personnel peut être astreint à des services de consigne et de piquet.

³ Les ordres de service règlent les modalités d'exécution.

⁴ A titre exceptionnel et à la demande de l'agent, les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant et à l'occasion de services

exceptionnels, peuvent être rétribués en espèces sur décision du chef du département.

Art. 9 Conditions d'engagement

¹ Les conditions d'engagement sont les suivantes :

- a) être de nationalité suisse;
- b) être en possession d'un certificat fédéral de capacité ou présenter une formation équivalente;
- c) être âgé au maximum de 35 ans au moment de l'engagement;
- d) avoir une bonne instruction générale;
- e) jouir d'une bonne réputation;
- f) être en bonne condition physique et mesurer pour les hommes au minimum 165 cm, pour les femmes au minimum 160 cm;
- g) être au bénéfice d'un permis de conduire, catégorie B.

² Les candidats sont soumis à une visite médicale complète et à des examens destinés à contrôler leurs connaissances et leurs aptitudes.

³ Ils sont astreints à suivre des cours de formation.

Art. 10 Promotions

Les agents qui obtiennent les aptitudes et les qualifications requises sont promus de la façon suivante :

- a) agent dès l'entrée en fonction
- b) appointé dès la sixième année
- c) caporal dès la douzième année
- d) sergent dès la dix-huitième année
- e) Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, compte tenu des compétences, qualités, états de service et ancienneté des candidats. Ils doivent être choisis parmi le personnel de la PSI ayant accompli au moins dix ans de service.

Art. 11 Affectation

L'agent peut en tout temps être transféré dans un autre service de l'administration cantonale (art. 12 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997). Dans ce cas, il n'a plus droit aux prestations spéciales attachées à la fonction (art. 12, al. 2 et 3, du présent règlement).

Art. 12 Traitement

¹ Les traitements des membres de la police de la sécurité internationale sont fixés conformément à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et son règlement d'application.

² Les agents reçoivent en outre une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente 15% du traitement initial d'un agent.

³ Ils sont mis au bénéfice des soins médicaux gratuits : les dispositions des articles 51 et 52 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, sont applicables par analogie.

Art. 13 Affiliation à la caisse de pension

¹ Les agents sont affiliés à la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² En cas de sanctions disciplinaires, les dispositions du statut de cette caisse sont applicables.

Art. 14 Uniforme et armement

¹ L'uniforme et l'armement sont fournis aux frais de l'Etat.

² Le département de justice, police et sécurité fixe les modalités d'exécution.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la police de sécurité internationale, du 13 juin 2001, est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹ Les contrôleurs de frontière et les chefs de groupe affectés auprès du service de la police frontière sont intégrés à la police de la sécurité internationale.

² Ils conservent leur statut antérieur.

³ Ils n'assurent que les tâches visées à l'article 2, lettres b et c, du présent règlement

- 6 -

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Exposé des motifs

Introduction

Ce projet a été élaboré en application de la convention du 8 octobre 2002 portant sur la procédure de modification de la loi sur la police, signée par la présidente du DJPS, le commandant de la gendarmerie, le chef de la police de la sécurité internationale, l'Union du personnel du corps de police, le Syndicat de la police judiciaire et le Syndicat de la police de la sécurité internationale.

Conçu en parallèle avec une modification de la loi sur la police à laquelle il est lié, ce nouveau règlement vise à clarifier les compétences de la PSI, qui ont été fixées par le conseil de direction de la police, et à prendre en compte les revendications statutaires de ses agents, tout en restant dans le cadre énoncé dans le PL 7694 visant à créer un détachement de gardes de sécurité pour les organisations internationales et les missions diplomatiques.

Cela implique que les agents de la PSI, bien que rattachés au corps de police, n'acquièrent pas le statut de policier, étant précisé que le DJPS entend initier avec l'ensemble des acteurs concernés une réflexion portant sur la possibilité de mettre sur pied un tronc commun à l'ensemble des services de la police genevoise, notamment en matière de formation.

Commentaire article par article, en référence à la teneur du règlement du 15 juillet 2001

Art. 1

La mission de la PSI est précisée et le terme "agent" remplace celui de "garde".

Art. 2

La première phrase est complétée par les termes "et à sa périphérie immédiate", en référence à l'aéroport.

Les lettres a) à h) sont reprises sans changement.

La terminologie de la lettre i) est légèrement modifiée.

La lettre j), nouvelle, est calquée sur la lettre b) de l'article 3, relatif à la sécurité du milieu diplomatique.

La lettre k) (LCR) est nouvelle.

Art. 3

Les lettres a) à d) sont reprises sans changement.

La terminologie de la lettre e) est légèrement modifiée.

La lettre f) (LCR), nouvelle, fait pendant à la lettre k) de l'article 2.

Art. 4

La teneur de la lettre a) a été précisée : ce n'est pas "indépendamment" de leurs missions, mais bien "dans le cadre" de ces dernières qu'il appartient aux agents de la PSI d'appréhender les personnes suspectes.

Les termes "et les remettent immédiatement à la police" n'ont pas été repris, car redondants avec l'article 122 du code de procédure pénale, qui fonde cette compétence.

La PSI étant mentionnée à l'article 6 lettre g) du projet de loi sur la police, ses agents seront habilités à exercer, dans le cadre de leurs missions, les compétences prévues aux articles 17 à 20 Lpol.

Art. 5

La première phrase de l'alinéa 1 est reformulée.

La lettre d) complète l'énumération, en référence aux articles 2, lettre k) et 3, lettre f).

Art. 6

A l'alinéa 2 (serment), le Conseil d'Etat remplace le conseiller d'Etat chargé du DJPS.

Art. 7

L'énumération (grades) figurant à l'alinéa 1 est légèrement modifiée.

L'alinéa 2 (organisation militaire) n'est pas repris, car redondant avec l'art. 7 du projet de loi sur la police.

Une réévaluation de ces fonctions sera demandée au service compétent.

Art. 8

L'alinéa 4 est nouveau. Il fait pendant à l'article 30 A, al. 3 du projet de loi sur la police.

Art. 9

A la lettre b), la mention "3 - 4 ans" se rapportant au certificat de capacité est abandonnée.

La condition du service militaire accompli pour les hommes est abandonnée.

Art. 10

Cet article sur les promotions est nouveau. Il est calqué sur l'article 27, alinéa 1 du projet de loi sur la police. La procédure de recours instaurée par l'alinéa 2 de cette dernière disposition s'appliquera aux agents de la PSI.

Art. 11

Reprise de l'article 10 actuel.

Le syndicat de la PSI a émis le voeu qu'en cas de changement d'affectation, ses membres ne subissent pas de perte de salaire. Cette question devra être résolue au travers d'une convention.

Art. 12

Reprise de l'article 11 actuel.

Art. 13

Reprise de l'article 12 actuel.

Art. 14

Reprise de l'article 13 actuel.

Art. 15

Sans commentaire.

Art. 16

L'entrée en vigueur du présent règlement est liée à celle du projet de loi sur la police qui lui est connexe.

- 9 -

Art. 17

Reprise de l'article 16 actuel.

21 NOV. 2002

ANNEXE 2 bis

Comparaison des promotions entre la situation connue en 1995 et le PL 8887

Fonction	LPOL actuelle, effectif 1995		PL 8887	
	Grade	promotion	Grade	promotion
Aspirant	Gendarme	0	Gendarme	0
Agent confirmé	Appointé	6 ans	Appointé	6 ans
Remplaçant du chef de groupe	Appointé		Sous-Brigadier	12 ans
Chef de groupe	Sous-brigadier	14 ans	Brigadier	18 ans
Remplaçant du chef de poste	Brigadier	20 ans	Maréchal	24 ans
Chef de poste	Maréchal	24 ans <i>sur postulation</i>	Adjudant	Dès 26 ans <i>sur postulation</i>
ETAT-MAJOR				
Sous-officier	Adjudant	Dès 20 ans <i>sur postulation</i>	Supprimé	
Sous-officier sup.	Adjudant-Chef	Dès 20 ans <i>sur postulation</i>	Supprimé	
Officier	Lieutenant	Dès 14 ans <i>sur postulation</i>	Lieutenant	Dès 21 ans <i>sur postulation</i>
Remplaçant du Chef d'unité	Premier-Lieutenant	+ de 14 ans <i>sur postulation</i>	Premier-Lieutenant	+ de 21 ans <i>sur postulation</i>
Chef d'unité	Capitaine	+ de 14 ans <i>sur postulation</i>	Capitaine	+ de 21 ans <i>sur postulation</i>

Comparaison des promotions entre la situation prévue en 2005 et le PL 8887

Fonction	LPOL actuelle, effectif 2005		PL 8887 (identique ci-dessus)	
	Grade	promotion	Grade	promotion
Aspirant	Gendarme	0	Gendarme	0
Agent confirmé	Appointé	6 ans	Appointé	6 ans
Remplaçant du chef de groupe	Appointé		Sous-Brigadier	12 ans
Chef de groupe	Sous-brigadier	22 ans	Brigadier	18 ans
Remplaçant du chef de poste	Brigadier	28 ans	Maréchal	24 ans
Chef de poste	Maréchal	Dès 30 ans <i>sur postulation</i>	Adjudant	Dès 26 ans <i>sur postulation</i>
ETAT-MAJOR				
Sous-officier	Adjudant	Dès 28 ans <i>sur postulation</i>	Supprimé	
Sous-officier sup.	Adjudant-Chef	Dès 28 ans <i>sur postulation</i>	Supprimé	
Officier	Lieutenant	Dès 22 ans <i>sur postulation</i>	Lieutenant	Dès 21 ans <i>sur postulation</i>
Remplaçant du Chef d'unité	Premier-Lieutenant	+ de 22 ans <i>sur postulation</i>	Premier-Lieutenant	+ de 21 ans <i>sur postulation</i>
Chef d'unité	Capitaine	+ de 22 ans <i>sur postulation</i>	Capitaine	+ de 21 ans <i>sur postulation</i>



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

**Le Secrétaire adjoint
chargé du domaine judiciaire**

Secrétariat général DJPS
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : C/
Dossier traité par : OD/dda
V/réf. :

Note à la

Commission judiciaire

Genève, le 15 août 2003

Concerne : PL 8887 modifiant la LPol - Point de situation des travaux parlementaires sur la problématique du cursus au sein de la gendarmerie et la police judiciaire au 30 juin 2003

I / ... Objectifs visés

1. Augmenter les effectifs maximums autorisés, compte tenu de l'augmentation des tâches de la police.
2. Augmenter les effectifs réels, en renforçant l'attractivité du métier de policier. Rappel : actuellement, dans la gendarmerie, il est impossible d'atteindre l'effectif maximum autorisé, le recrutement de nouveaux gendarmes ne permettant pas, faute de recrues en nombre suffisant, de compenser les départs à la retraite et les démissions. Cette diminution des effectifs va aller en s'accroissant si rien n'est fait pour renforcer l'attractivité du métier de policier.
3. Donner un signal clair aux policiers, pour leur montrer que les autorités politiques sont conscientes de l'importance de leurs tâches, des difficultés auxquelles ils sont confrontés, notamment en raison de leur sous-effectif, et soucieuses de l'avenir de la police.

II / ... Solution proposée par le PL 8887

1. Le PL 8887 propose, comme mesure urgente, de renforcer l'attractivité du métier de policier en instaurant un plan de carrière, afin d'améliorer la situation des policiers en fonction (remonter le moral des troupes et endiguer les démissions) et de faciliter le recrutement de nouveaux policiers.
- 2 a. L'amélioration du cursus réside dans un système de promotion automatique, tous les 6 ans, pour les titres/grades les moins élevés, pour autant que les

policiers aient les aptitudes et les qualifications requises. La progression intervient comme suit :

gendarme :	dès l'entrée en fonction,
appointé :	dès la 6 ^{ème} année,
sous-brigadier :	dès la 12 ^{ème} année,
brigadier :	dès la 18 ^{ème} année,
maréchal :	dès la 24 ^{ème} année.

Rappelons qu'avec la loi actuelle, les promotions sont limitées par la règle de l'article 8 selon laquelle le nombre de gradés, fixé par le Conseil d'Etat compte tenu des besoins du service, ne peut dépasser le tiers de l'effectif total de chaque service. Cela engendre des inégalités dans les promotions, en fonction de l'importance des diverses écoles, qui conditionnent le nombre de titres/grades qui se libèrent (départs à la retraite).

- b. Une 2^{ème} mesure est introduite par l'octroi du grade d'adjudant - au lieu de maréchal - au chef de poste/brigade, son remplaçant devenant maréchal au lieu de brigadier.
- c. Comme c'est déjà le cas actuellement, le PL dispose que les chefs de poste/brigade et leurs remplaçants, qui exercent les fonctions d'encadrement les plus importantes, sont choisis hors matricule, sur postulation. Toutefois, il est prévu que les remplaçants chefs de poste/brigade seront choisis parmi les maréchaux; soit parmi des personnes ayant au moins 24 ans de service. Par ailleurs, pour accéder à la fonction de chef de poste/brigade (adjudant) il faudra exercer celle de remplaçant du chef de poste/brigade (maréchal) et avoir 26 ans de service.
- d. Enfin, s'agissant de l'accession à des grades supérieurs, le PL prévoit que les officiers de gendarmerie (à ne pas confondre avec les officiers de police) issus du rang devront être choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant accompli au moins 20 ans de service. Dans sa teneur actuelle, la loi prescrit simplement qu'ils doivent être choisis parmi le personnel gradé de la gendarmerie.

III 1. Principales critiques adressées au PL 8887

1. Système de promotion trop rigide : assure la promotion des médiocres et empêche celle des meilleurs.
2. Création d'une "armée mexicaine" : trop de gradés sans poste à responsabilité.
3. Risque de se retrouver avec des policiers dans des bureaux plutôt que sur la voie publique.

IV / Pistes esquissées au sein de la Commission judiciaire

1. Conserver la progression automatique du PL jusqu'au titre de sous-brigadier.
2. Coupler grades et fonctions dès le grade de brigadier.
3. Fixer le chiffre précis du nombre de gradés et des fonctions correspondantes.
4. Subordonner l'accession aux fonctions d'encadrement (chef de groupe, remplaçant du chef de poste/brigade, chef de poste/brigade) aux besoins du service.
5. Faciliter l'accession à ces fonctions des meilleurs éléments.
6. Renoncer au grade d'adjudant pour la fonction du chef de poste et de maréchal pour son remplaçant.
7. Dissocier salaires et grades.
8. Instaurer un système volontariste d'abandon de fonction sans abandon de grade, avec maintien du salaire.

V / Fonctionnement du système actuel

A la gendarmerie, il y a actuellement 25 maréchaux chefs de poste/brigade, 25 brigadiers remplaçants du chef de poste/brigade, 38 brigadiers et 156 sous-brigadiers. Il y a donc autant de brigadiers RCP (Remplaçant Chef de Poste) que de maréchaux et ils exercent effectivement cette fonction. Les autres brigadiers fonctionnent selon un tournus et effectuent des tâches diversifiées (remplaçant du brigadier RCP, correction de rapports, travail de rue à la tête d'un groupe, etc.).

Concernant les sous-brigadiers, certains fonctionnent effectivement comme chefs de groupes (gestion du groupe, encadrement de stagiaires, etc..) mais d'autres, soit en raison de leur affectation, soit en raison d'une spécificité, n'ont pas cette responsabilité.

Soulignons qu'à la police judiciaire, la situation est analogue à celle qui prévaut au sein de la gendarmerie : il y a 18 Chefs de brigades (ICB) et autant d'Inspecteurs principaux (IP) qui sont remplaçants de l'ICB. Comme, au total, il y a 24 IP, 6 d'entre-eux sont chefs de groupes mais pas forcément remplaçant du Chef de brigade. Il y a 33 inspecteurs principaux adjoints (IPA) dont la plupart sont chefs de groupe, mais pas tous, et comme à la gendarmerie, un IPA peut aussi se trouver dans un groupe avec d'autres IPA. A contrario, il y a des groupes où il n'y a pas d'IPA et où c'est un inspecteur qui fait fonction de chef de groupe, sans en avoir le grade.

Il peut donc arriver que des gradés soient nommés sans vraiment exercer de

responsabilités d'encadrement, mais ces situations sont dans la mesure du possible évitées, ou alors momentanées, étant rappelé que ce sont les affectations et la répartition du personnel dans les services qui influencent ces données.

VI. / Essai de traduction dans la loi des pistes esquissées au sein de la Commission judiciaire

Art. 6

- f)
- 4° 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste/brigade,
 - 5° les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes.

² A l'exception des remplaçants chefs de poste/brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 27, al. 1, lettre a) et al. 2

¹ Les policiers qui obtiennent les aptitudes et les qualifications requises sont promus de la façon suivante :

- a) dans la gendarmerie, selon le rang du rôle matricule jusqu'à brigadier, selon le tableau suivant :
- dès l'entrée en fonction : gendarme
 - dès la 6^e année : appointé
 - dès la 12^e année : sous-brigadier
 - dès la 18^e année : brigadier

Les brigadiers chefs de groupe sont choisis en fonction des besoins du service, hors matricule, sur postulation, parmi les sous-brigadiers et les brigadiers qui satisfont aux critères de promotion de brigadier chef de groupe.

Les brigadiers remplaçants chefs de poste / brigade sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les brigadiers chefs de groupe qui ont 17 ans de service révolus et satisfont aux critères de promotion de brigadier remplaçant chef de poste / brigade.

Les maréchaux chefs de poste / brigade sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les brigadiers remplaçants chefs de poste/brigade qui satisfont aux critères de promotion de maréchal chef de poste / brigade.

² Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard 2 ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

VARIANTE (avec le grade d'adjudant chef de poste / brigade , conformément au PL)

Art. 6

f)

4° 25 à maximum 30 adjudants chefs de poste / brigade,
5° les maréchaux, brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes.

² Les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des adjudants, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 27 al. 1, lettre a) et al. 2

a) dans la gendarmerie, selon le rang du rôle matricule jusqu'à ^{brigadier} ~~maréchal~~, selon le tableau suivant :

- dès l'entrée en fonction : gendarme
- dès la 6^e année : appointé
- dès la 12^e année : sous-brigadier
- dès la 18^e année : brigadier

Les brigadiers chefs de groupe sont choisis en fonction des besoins du service, hors matricule et sur postulation, parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui satisfont aux critères de promotion de brigadier chef de groupe.

Les maréchaux remplaçants chefs de poste / brigades sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les brigadiers chefs de groupe qui ont au moins 17 ans de service révolus et satisfont aux critères de promotion de maréchal remplaçant chef de poste / brigade.

Les adjudants chefs de poste / brigade sont choisis hors matricule, sur postulation, parmi les maréchaux remplaçants chefs de poste / brigade qui satisfont aux critères de promotion d'adjudant chef de poste / brigade.

² Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard 2 ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

Remarques

1. **A la gendarmerie**, ces dispositions assurent l'accession aux fonctions à responsabilités (chef de groupe, remplaçant chef de poste / brigade et chef de poste / brigade) des éléments les plus motivés (ils doivent postuler) et les plus capables (ils doivent avoir les qualifications requises). Elles ouvrent aux sous-brigadiers les plus aptes la possibilité de commander un groupe et d'obtenir le grade de brigadier sans devoir attendre durant 18 ans. Il faut toutefois être conscient du fait qu'une telle promotion anticipée risque d'engendrer un effet pervers sous la forme d'une démotivation liée à l'exercice prolongé de la fonction de brigadier chef de groupe. Une expérience d'une certaine durée est en effet exigée pour postuler à la fonction de remplaçant de chef de poste / brigade, ce à la fois pour tenir compte des qualités requises et pour conserver l'équilibre et l'attrait du cursus. Seuls ceux qui auront exercé la fonction de chef de groupe auront la possibilité d'accéder à celles de remplaçant puis de chef de poste / brigade (plan de carrière).
2. Il n'apparaît pas souhaitable de figer dans la loi le nombre des groupes, qui doit pouvoir évoluer en fonction de l'organisation de la police. La mention que les chefs de groupe sont nommés en fonction des besoins du service est préférable.
3. La prise en compte de l'expérience au fil des années passées à la police et la perspective d'une progression sont assurées par la garantie à l'accession au titre de brigadier moyennant, bien entendu, les qualifications requises. Il n'est en effet pas envisageable, en tout cas dans l'immédiat, de rajouter des annuités dans les classes de fonction des policiers. Les conséquences potentiellement indésirables, du point de vue du fonctionnement de la police, de la présence de brigadiers sans responsabilités d'encadrement sont considérablement réduites par la cautèle de l'article 6, alinéa 2.
4. La fonction de remplaçant du chef de poste / brigade a un caractère administratif marqué. Il convient donc de l'exclure (ainsi que le chef de poste) de la cautèle introduite à l'alinéa 2 de l'article 6 en vue d'avoir des policiers sur le terrain.
5. Dans les autres cantons, les chefs de poste/brigade ont rang d'officier. Si l'on veut qu'il en soit de même à Genève, il conviendrait d'opter pour le grade d'adjudant plutôt que maréchal pour les titulaires de cette fonction.
6. **A la police judiciaire**, chef de groupe sera en quelque sorte un grade/titre "multifonctions" : compte tenu de l'organisation du service (des groupes peuvent compter seulement 2 personnes et d'autres jusqu'à 9) des chefs de groupe seront aussi appelés à fonctionner comme remplaçants du chef de brigade ou comme inspecteur principal.

Il convient par conséquent de s'en tenir à la progression proposée dans le PL, sauf à raccourcir le nombre d'années de service pour pouvoir accéder à cette fonction, ce qui, selon la hiérarchie de la police, n'est pas souhaitable.

Bernard DUPORT

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de justice, police et sécurité



LE CHEF DE LA POLICE

Genève, le 7 janvier 2004 fid

Note d'information à :
M. Bernard DUPORT,
Secrétaire adjoint au DJPS

LOI SUR LA POLICE (PROPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ARTICLES)

Les propositions peuvent être considérées comme un accord de changer la « convention » signée avec les syndicats, suite aux propositions de la commission judiciaire.

1. PERSONNEL AUXILIAIRE DOTE DE POUVOIR D'AUTORITE (ART. 6, AL. 1, LETTRE I CONV)

- i) le personnel auxiliaire doté de pouvoir d'autorité et rattaché aux divers services de police, **notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique.**

2. POSTES DE GENDARMERIE (ART. 7, AL. 5 CONV)

- 5) **Au moins un poste de gendarmerie doit être ouvert au public 24 heures sur 24.**

3. PROMOTION (ART. 27, AL. 1, LETTRE A CONV)

- a) dans la gendarmerie, selon le rang du rôle du matricule jusqu'à maréchal, selon le tableau suivant :
- | | |
|----------------|-----------------------------------|
| gendarme | : dès l'entrée en fonction, |
| appointé | : dès la 6 ^{ème} année, |
| sous-brigadier | : dès la 12 ^{ème} année, |
| brigadier | : dès la 18 ^{ème} année. |

Les maréchaux remplaçants chefs de poste et de brigade sont choisis, hors matricule, sur postulation parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les adjudants chefs de poste et de brigade sont choisis, hors matricule, sur postulation parmi les maréchaux remplaçants chefs de poste et brigade ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

4. PROMOTIONS POUR LES GRADES SUPERIEURS (ART. 27, AL. 1, LETTRE C CONV)

c) pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, compte tenu des compétences, qualités, états de service et ancienneté des candidats. Il en est de même pour l'officier quartier-maître, sous réserve cependant des examens que le département peut faire subir aux candidats. Les officiers de gendarmerie issus du rang doivent être choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant accompli au moins 20 ans de service **et ayant suivi une formation adéquate.**

Les chefs de section et les chefs de brigade doivent être choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant accompli au moins 18 ans de service et ayant suivi une formation adéquate.

Urs RECHSTEINER



UNION DU PERSONNEL DU CORPS DE POLICE
SYNDICAT DE LA POLICE JUDICIAIRE

Case postale 6 – 1216 COINTRIN

☎ 022/920.18.08 fax 022/920.14.68

e-mail : upcp@bluewin.ch / laurent.canel@police.ge.ch



Genève, le 8 janvier 2004

Observations des syndicats UPCP et SPJ sur les amendements du PL 8887

1. Préambule :

Début du malaise à la police il y a une dizaine d'année.
Blocages salariaux de la fonction publique en 1993 – 1995 → Actions syndicales de 1996 à 1999 → OMC en 1998 → Attaques sur le statut social du policier en 1999 → Démotivation et démissions triplées dès 1999 → Prise de conscience de la problématique du plan de carrière → Surcharge de travail pour un effectif décroissant (identique qu'en 88) → Lourdeur des tâches administratives → Manque de respect de la population (incivilités) dû notamment au manque de soutien du pouvoir judiciaire → Acharnement médiatique et politique contre la police pour quelques interventions soit-disant ratées. (38 plaintes contre les gendarmes en 2002 dont plusieurs se sont même avérées diffamatoires sur 68'742 réquisitions, soit un taux de réussite de 99,95 %). Pour faire mieux, il faut peut-être songer à engager des robots.

Enquête de l'UPCP et du SPJ auprès des collègues sur les moyens de remotivation (plan de carrière, etc.)

Analyse et commencement des travaux de manière acharnée début 2002 avec le Conseil d'Etat par des négociations sur une modification de la Loi sur la Police (10 mois) et une réévaluation des fonctions (6 mois).

Signature d'une convention le 8 octobre 2002 qui aboutira au PL 8887.

2. PL 8887 :

Ce projet de loi est le fruit d'une négociation entre le Conseil d'Etat, la hiérarchie et les syndicats. Il a été proposé pour parer au plus urgent en fidélisant le personnel et en diminuant drastiquement l'hémorragie des démissions.

3. Amendements de la Commission Judiciaire :

3.1 Principaux désaccords :

3.1.1. Art. 6 , lettre e) :

Les postes ou les places d'officiers spécialisés sont destinés aux policiers qui ont acquis aux frais de l'Etat des connaissances particulières de pointe et qui ont obtenus une certification nécessitant un titre et un salaire en conséquence. Le but étant que ces collègues ne soient pas incités à démissionner pour être engagés dans une entreprise qui offre de meilleures conditions.

Proposition : nous souhaitons que le PL du Conseil d'Etat soit maintenu. Toutefois, dès lors que le nombre de ces officiers est supérieur à ce que prévoit le PL, nous suggérons qu'au maximum 2 officiers puissent être pris à l'extérieur de nos rangs.

3.1.2. Art. 26 bis, alinéa 2 :

La mention d'un cours de formation sur la sensibilisation aux droits de l'Homme et la diversité culturelle de la population dans la loi est ressentie comme particulièrement insultante. Cet amendement sous-entend que sans cette formation, nous assisterions à des dérapages racistes de la part de forces de l'ordre, lesquelles côtoient quotidiennement des personnes de diverses ethnies pratiquement sans aucun problème.

Proposition : suppression de la deuxième phrase de cet alinéa

3.1.3 Art. 27, alinéa 1, lettre a :

Cet article est extrêmement sensible, puisqu'il est la source même du projet de loi et surtout qu'il constitue une attente importante des policiers de la base. Le métier de policier a la particularité de ne pas s'apprendre dans les livres mais bel et bien sur le terrain. Les années d'expériences sont donc capitales pour former des policiers de plus en plus performants. Les syndicats s'attendaient donc au respect du projet de Loi du Conseil d'Etat sur l'ensemble de cet article qui a été ardemment négocié avec le Conseil d'Etat et la hiérarchie.

Pour la gendarmerie, les grades ou fonctions avaient été revus pour une meilleure simplicité dans la compréhension du rôle de chacun. Relevons également que contrairement à ce qui a été entendu, le PL8887 n'a rien à voir avec « une armée mexicaine » puisque qu'il diminue le nombre de fonctions (9) alors que la loi actuelle, tout comme l'amendement de la Commission Judiciaire en prévoit 11.

LPOL actuelle	PL8887	Comm.Jud.
BASE		
Gendarme	Gendarme	Gendarme
Appointé	Appointé	Appointé
Sous-brigadier	Sous-Brigadier	Sous-brigadier
Brigadier	Brigadier	Brigadier
Brigadier RCP	Maréchal	Brigadier Chef de Groupe
Maréchal	Adjudant	Brigadier RCP
--	--	Maréchal
ETAT-MAJOR		
Adjudant	--	Adjudant
Adjudant-Chef	--	--
Lieutenant	Lieutenant	Lieutenant
Premier-Lieutenant	Premier-Lieutenant	Premier-Lieutenant
Capitaine	Capitaine	Capitaine
11 fonctions	9 fonctions	11 fonctions

Proposition : nous souhaitons que le PL du Conseil d'Etat soit maintenu. En cas du maintien de la volonté de modifier ce plan de carrière, nous suggérons la lettre a) suivante :

« dans la gendarmerie, selon le rang du rôle matricule jusqu'à brigadier

dès l'entrée en fonction : gendarme

dès la 6^{ème} année : appointé

dès la 12^{ème} année : sous-brigadier

dès la 18^{ème} année : brigadier

Les maréchaux sont choisis hors matricule sur postulation parmi les brigadiers ayant au minimum trois ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les adjudants sont choisis hors matricule parmi les maréchaux ayant au minimum trois ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion. »

Si la terminologie d'adjudant pose réellement problème, nous suggérons le terme « *maréchal chef* ».

3.1.4 Art. 27, alinéa 1, lettre c :

Comme mentionné au point précédant, il n'est pas envisageable de nommer des officiers de gendarmerie, des chefs de section et des chefs de brigades dès la 12^{ème} année de service.

Proposition : nous souhaitons que le PL du Conseil d'Etat soit maintenu.

3.2 Subsidiairement

3.2.1 Art. 27, suppression de la commission de préavis

Cette suppression implique que tout recours se fasse devant la commission spéciale qui coûte CHF 500.- au collaborateur. Il est donc indispensable de rendre cette commission gratuite.

3.2.2 Art. 30, al. 1

Dès lors que cet alinéa a été modifié, nous suggérons que la première phrase soit purement et simplement supprimée.

3.2.3 Art. 45 et suivants concernant le traitement et les indemnités

Dès lors que la partie financière est retirée de la loi, nous estimons logique que l'article 47 le soit aussi.

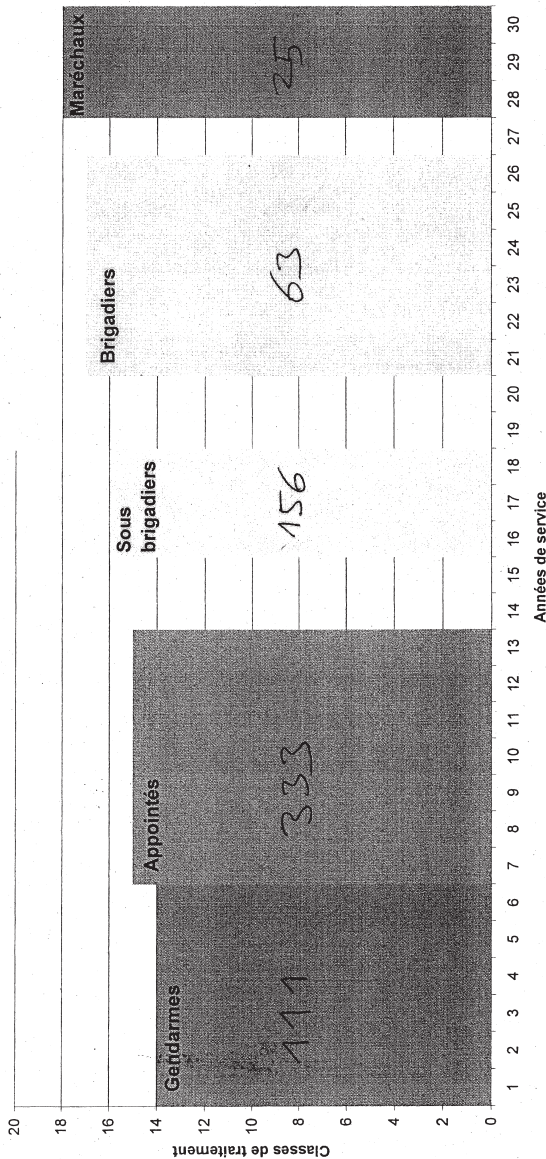
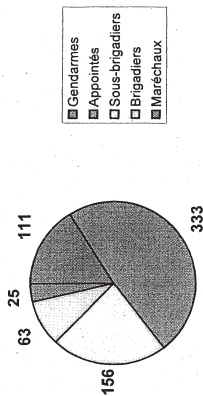
Jean-Marc WIDMER
Président UPCP

Laurent CANEL
Président SPJ

VERSION déc - 03



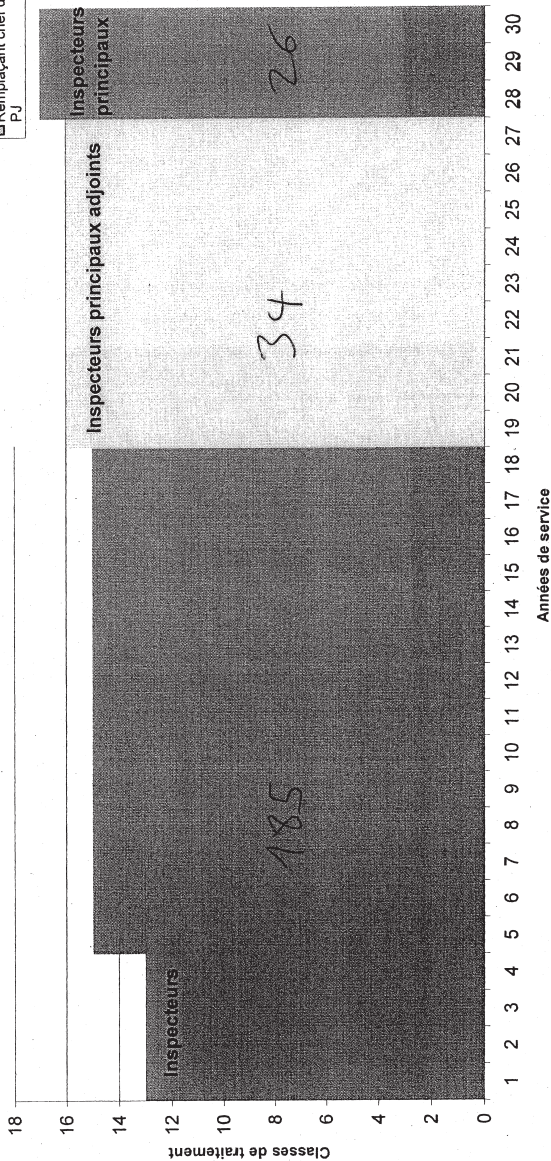
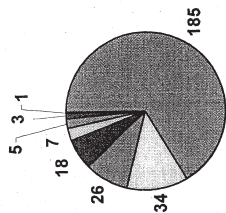
Gendarmerie: situation actuelle
Effectifs - Grades - Classes de traitement





Police judiciaire: situation actuelle
Effectifs - Grades - Classes de traitement

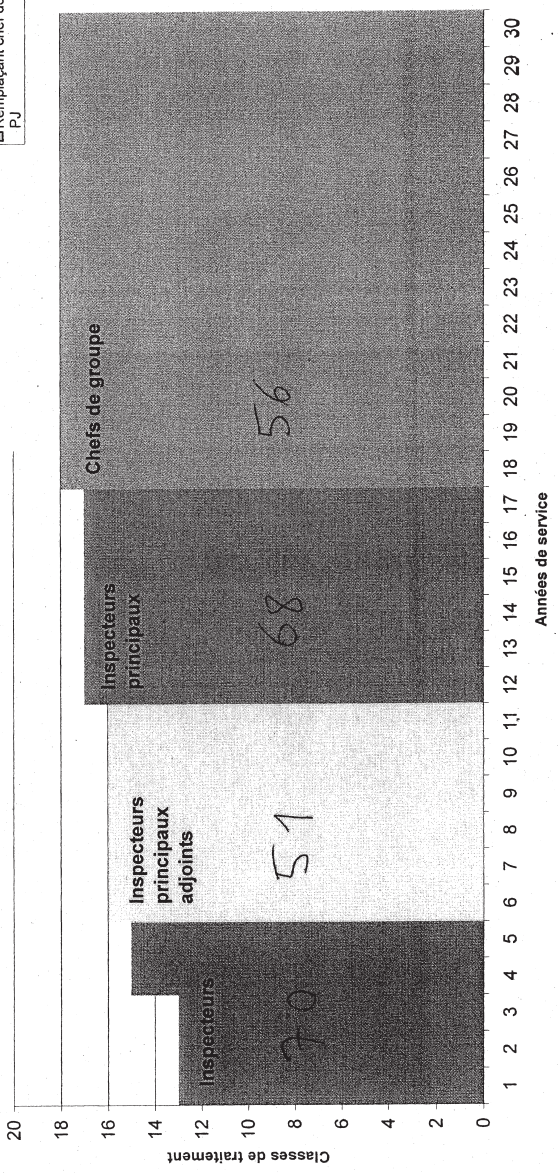
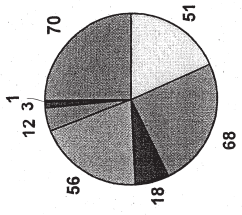
- Inspecteurs
- Inspecteurs principaux adjoints
- Inspecteurs principaux
- Inspecteurs chefs de brigade
- Chefs de section adjoint
- Chefs de section
- Officiers spécialisés
- Remplaçant chef de la P.J.





Police judiciaire: situation future Effectifs - Grades - Classes de traitement

- Inspecteurs
- Inspecteurs principaux adjoints
- Inspecteurs principaux
- Inspecteurs chefs de brigade
- Chefs de groupe
- Chefs de section
- Officiers spécialisés
- Remplaçant chef de la PJ





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

La Conseillère d'Etat

Secrétariat général DJPS
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : C/
Dossier traité par : MS/OD/bdc
V/réf. : 400 968 - 2004

Par fax et par courrier

Commission judiciaire
du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 GENEVE

Genève, le 6 février 2004

Concerne : PL 8887 modifiant la loi sur la police

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 5 février 2004, votre commission a amendé l'article 27 LPol en supprimant la promotion au grade de brigadier, respectivement chef de groupe, dès la 18^{ème} année pour les policiers présentant les qualifications requises.

Telle qu'elle a été votée hier soir, cette disposition n'offre donc pas d'autre perspective formelle aux policiers que celle de devenir sous-brigadier, respectivement inspecteur principal, après 11 ans de service.

Au cours de vos travaux, vous avez déjà retranché du plan de carrière proposé l'accession au grade de maréchal après 23 ans, par crainte d'avoir trop de gradés. Supprimer, en plus, la garantie d'accéder - **moyennant les qualifications requises** - aux grades de brigadier et de chef de groupe après 17 ans de service revient pratiquement à vider de sa substance le cursus de la base.

Je vous rappelle que la modification de l'article 27, couplée à l'abrogation de l'article 8, est la pierre angulaire du projet qui vous est soumis : il s'agit, d'une part, de mettre fin au système actuel, qui n'offre plus de réelles perspectives et engendre des inégalités et, d'autre part, de redonner de l'attractivité au métier de policier par l'instauration d'un plan de carrière.

L'amendement que vous avez adopté a pour effet d'assujettir la quasi totalité du plan de carrière au pouvoir de la hiérarchie, sans possibilité de recours.

Un tel système ne répond manifestement ni aux attentes du corps de police, au sein duquel le malaise est réel, ni aux besoins de la République. L'organisation de la police doit s'inscrire dans la durée et obéir à des règles claires fixées par le législateur et qui ne laissent pas de place à l'arbitraire.

- 2 -

Par ailleurs, j'estime que cet amendement ne constitue même pas une bonne réponse aux préoccupations que vous avez exprimées par rapport à une pléthore de gradés.

Je vous demanderai donc expressément de reprendre la discussion de l'article 27 lors de votre prochaine séance de commission, sur la base de la variante arrêtée au terme de votre deuxième lecture et des amendements présentés par le chef de la police en accord avec les syndicats.

Pour conclure, je tiens encore à attirer votre attention sur le fait que les syndicats n'ont pas du tout été consultés sur la modification que vous avez adoptée le 5 février.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de ma considération distinguée.



Micheline SPOERRI



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

**Le Secrétaire adjoint
chargé du domaine judiciaire**

Secrétariat général DJPS
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 26 février 2004

N/réf. : C/
Dossier traité par : OD/dda
V/réf. :

Note relative au PL 8887 modifiant la loi sur la police

1/. Les promotions selon la loi actuelle

a) Description du système de promotion actuel jusqu'à brigadier
(art. 8 et 27 LPol)

gendarme : à l'engagement

appointé : après 6 ans de service

sous-brigadier :	}	avancement selon le rôle matricule, limité par la règle du tiers de gradés au maximum
brigadier :		

b) Avantages du système actuel

1. Jusqu'à brigadier, l'avancement du policier n'est pas fonction du bon vouloir de la hiérarchie (copinage) : lorsque le tour du policier arrive pour une promotion, sa hiérarchie est tenue de proposer sa nomination et, si elle s'y refuse (par exemple parce qu'elle juge que les qualifications de l'intéressé sont insuffisantes), le département est tenu de soumettre le cas à

une commission de préavis de nature paritaire (art. 27, al. 2 et 3).

2. Le policier a la perspective d'atteindre au moins le grade de brigadier si ses qualifications sont jugées suffisantes.

c) Défauts du système actuel

Le système actuel a atteint ses limites et les avantages susmentionnés sont contrebalancés par des défauts majeurs :

1. La limitation imposée par la règle du tiers de gradés engendre des inégalités dans l'avancement : l'importance des départs à la retraite conditionnant pour l'essentiel ledit avancement, ce dernier est par nature aléatoire.

Cela se traduit par un temps d'attente pouvant aller, par exemple, de 13,5 à 22 ans pour devenir sous-brigadier et de 22 à 28 ans pour devenir brigadier.

2. Indépendamment de ces inégalités, les temps d'attente pour accéder à ces premiers postes à responsabilités sont trop longs.
3. Signalons enfin que, dès 2007, un pourcentage croissant de gendarmes ne pourront plus espérer accéder au grade de maréchal avant leur retraite - alors qu'ils cotisent sur la base de l'obtention d'une classe correspondante - étant rappelé que les maréchaux sont choisis (hors matricule) parmi les brigadiers remplaçants chef de poste et que ces derniers sont choisis (hors matricule) parmi les brigadiers en fonction depuis un an au moins dans leur grade (cf. annexe 1).

II /. Le plan de carrière proposé par le PL 8887

1. Le système de promotion proposé dans le PL 8887 dans sa version amendée à l'issue de la 2^{ème} lecture (soit avant

l'adoption de l'amendement Catelain) conserve les avantages du système actuel, tout en éliminant ses défauts principaux.

2. Avec un avancement, inscrit dans la loi, tous les 6 ans jusqu'au grade de brigadier couplé à un droit de recours en cas de refus de promotion, les gendarmes conservent :
 - l'assurance d'un avancement (moyennant les qualifications requises) soustrait à l'arbitraire de la hiérarchie;
 - la perspective d'atteindre au moins le grade de brigadier.
3. Parallèlement sont éliminées :
 - les inégalités dans les temps d'attente pour être promu;
 - la longueur de l'attente pour accéder aux premiers postes à responsabilités.
4. Rappelons que la mise en place de ce cursus "automatique" sur 18 ans est associée à l'introduction, dans la loi, de l'exigence des aptitudes et qualifications requises pour l'obtention de ces grades, ainsi que d'une formation continue.

III / Les conséquences de l'amendement Catelain

1. Par rapport à la situation actuelle, la situation des policiers est péjorée :
 - ils perdent la perspective formelle d'accéder au grade de brigadier;
 - ils deviennent exposés au risque d'un refus de promotion arbitraire (dès lors que le législateur ne leur accorde pas

le droit d'être promu brigadier dans certaines conditions, aucun recours n'est envisageable).

2. Il n'est plus possible de parler d'un plan de carrière si seule la perspective d'accéder au grade de sous-brigadier est assurée.
3. Le vide introduit par rapport à la situation actuelle revient à faire reposer sur la hiérarchie la quasi-totalité de l'avancement.
4. La prétendue réponse au risque d'une "armée mexicaine" est un leurre, dès lors que la réglementation envisagée n'empêche pas, contrairement au plan de carrière du PL, la nomination de brigadiers en grand nombre bien avant la 18^{ème} année de service.

Compte tenu de ces considérations, qui valent mutatis mutandis pour la police judiciaire, le DJPS, à l'instar de la hiérarchie et des syndicats de la police, demande le maintien dans la loi du cursus de la base jusqu'aux grades de brigadier et de chef de groupe inclusivement.

IV / Les chefs de poste et leurs remplaçants

S'agissant des chefs de poste et de leurs remplaçants, le DJPS soutient la proposition d'amendements de la hiérarchie et des syndicats, de préférence au système retenu par la commission judiciaire à l'issue de sa deuxième lecture. Le DJPS est donc favorable aux dispositions suivantes :

Les maréchaux remplaçants chefs de poste ou de brigade sont choisis, hors matricule, sur postulation parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les adjudants chefs de poste ou de brigade sont choisis, hors matricule, sur postulation parmi les maréchaux remplaçants chefs de poste ou brigade ayant au minimum 3

ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

V/. Les coûts (cf. annexe 2)

1. *Version Conseil d'Etat :*

F 3'972'239 par année, plus un coût unique de
F 4'346'300.

2. *Version Commission judiciaire (2^{ème} lecture) :*

F 2'596'644 par année, plus un coût unique de
F 2'886'300.

3. *Version Catelain :*

Difficile à chiffrer, car dépendra en grande partie des propositions de promotions aux grades de brigadier et de chef de groupe qui seront faites par la hiérarchie et acceptées par le Conseil d'Etat.

4. *Version DJPS :*

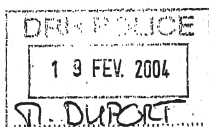
Idem 2, mais avec une augmentation de l'ordre de F 260'000 par année résultant des grades des chefs de poste et de leurs remplaçants (adjudants/maréchaux au lieu de maréchaux/brigadiers).

Bernard DUPORT

Genève, le 30 novembre 2000

Sbr II

Note au Commandant de la Gendarmerie



Projection - nominations au grade de sbr - br - ml

1. Nominations au grade de brigadier et sous brigadier

J'ai fait une projection par rapport aux départs à la retraite. J'ai pris en compte la colonne départ possible de la liste matricule. Il y a une nette augmentation des années de service pour accéder à ces grades.

<u>Entrée au corps</u>	<u>Sbr</u>	<u>Br</u>
1976	entre 13,5 et 14,5 ans	entre 22 et 23,5 ans
1978	entre 14 et 15 ans	entre 23 et 25 ans
1980	entre 15 et 17 ans	entre 25,5 et 27 ans
1982	entre 18 et 19,5 ans	entre 26 et 28 ans
1984	entre 20 et 22 ans	entre 27,5 et 28 ans
1986	entre 21,5 et 22 ans	entre 27,5 et 28 ans
1988	entre 22 et 22,5 ans	27,5 ans
1990	entre 21,5 et 22 ans	entre 26,5 et 27 ans
1992	entre 21,5 et 22 ans	entre 26,5 et 27,5 ans
1994	entre 21,5 et 22 ans	entre 27 et 27,5 ans
1996	21,5 ans	entre 27 et 27,5 ans
1998	entre 20,5 et 21 ans	entre 25,5 et 26,5 ans
1999	entre 20,5 et 21 ans	entre 25,5 et 26 ans
2000	entre 20 ans et 21 ans	entre 25 et 26 ans

On remarque une nette augmentation entre 1980 et 1986. Dès cette date stabilisation vers 21,5 ans de service pour accéder au grade de sous-brigadier, puis légère diminution à 20,5 années de service.

Pour le grade de brigadier, l'augmentation se situe entre 1978 et 1982 pour se stabiliser à 26,5 ans de service dès 1990. Comme pour le grade de sous-brigadier légère baisse dès 1998.

2. Nominations au grade de maréchal

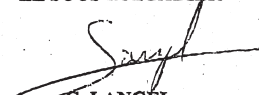
J'ai pris en compte pour cette estimation la règle actuelle, brigadier pendant au moins une année pour devenir RCP, puis pour accéder au grade de maréchal rester en fonction pendant au minimum 2 ans.

Avant 2007, en principe, tout gendarme a la possibilité d'accéder au grade de maréchal. Dès cette date, un certain pourcentage de brigadiers ne pourra plus aspirer à cette fonction.

<u>Année br</u>	<u>pas ml</u>	<u>ok ml</u>	<u>% de non accès</u>
2007	2	25	7,4
2008	11	19	36,6
2009	12	21	35,3
2010	9	14	39,1
2011	9	10	47,3
2012	23	5	82,1
2013	21	16	56,7
2014	11	12	47,8
2015	23	15	60,5
2016	23	11	67,6
2017	19	17	52,7
2018	8	18	30,7
2019	18	17	51,4
2020	10	14	41,6
2021	20	15	57,1
2022	18	7	72
2023	17	14	54,8

Aucun gendarme issu des écoles d'apprentissage n'est touché par ce problème. Au contraire, ces gendarmes risquent de faire augmenter le pourcentage de personnes ne pouvant pas accéder au grade de maréchal s'ils prolongent du fait qu'ils sont trop jeunes.

LE SOUS-BRIGADIER



G. LANGEL

Tableau comparant des couts des différents scénarios

	Situation actuelle		Commission judiciaire		Conseil d'Etat	
		actuelle		actuelle		actuelle
Gendarmerie						
Traitement et indemnités	83'609'940	84'785'970	11'760'030	85'452'445	1842'505	158'161
Charges sociales	6'859'768	6'960'719	100'950	7'017'929	13'100'000	400'000
CP cotisations	12'700'000	12'960'000	260'000	684'000	352'000	2'752'666
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	512'000	690'000	178'000	106'434'374		
Total	103'681'708	105'396'689	1714'980			
Police judiciaire						
Traitement et indemnités	33'039'857	33'316'119	276'262	33'509'434	469'577	40'308
Charges sociales	2'714'016	2'737'730	23'714	2'754'324	5'000'000	100'000
CP cotisations	4'900'000	4'990'000	90'000	563'000	220'000	829'885
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	343'000	445'000	102'000	41'826'758		
Total	40'996'873	41'488'849	497'976			
PSI						
Traitement et indemnités	17'280'560	17'606'157	325'597	17'606'157	325'597	27'949
Charges sociales	1'483'363	1'511'313	27'949	1'511'313	36'141	389'688
CIA	1'918'142	1'954'283	36'141	21'071'753	21'071'753	
Total	20'682'065	21'071'753	389'688			
Coût total périodique	165'360'646	165'360'646	2'696'644			3'972'239
Rappels (uniques) caisse pension						
Gendarmerie (CP)	0	1'350'000		2'220'000		
Police judiciaire (CP)	0	510'000		1'100'000		
PSI (CIA)	0	1'026'300		1'026'300		
Coût total unique		2'886'300		4'346'300		
/ CP rappels moyens (pas la 1ère année)		-280'000		-572'000		
Coût total		5'202'944		7'746'539		
Pour information:						
Cotisation spéciale CP						
Gendarmerie	4'300'000	4'390'000	90'000	4'440'000	140'000	
Police judiciaire	1'600'000	1'630'000	30'000	1'630'000	30'000	
Total	5'900'000	5'900'000	120'000	140'000	170'000	

Coûts unitaires

	Situation actuelle	Commission judiciaire		Conseil d'Etat	
			Ecart sur situation actuelle		Ecart sur situation actuelle
Gendarmerie					
Coût total	103'681'708	105'396'689	1'714'980	106'434'374	2'752'666
Effectif	748	748		748	
Coût unitaire	138'612	140'905	2'293	142'292	3'680
Coût pour 172 gendarmes supplémentaires	23'841'248	24'235'602	394'354	24'474'214	632'966
Police judiciaire					
Coût total	40'996'873	41'488'849	491'976	41'826'758	829'885
Effectif	287	287		287	
Coût unitaire	142'846	144'560	1'714	145'738	2'892
Coût pour 85 inspecteurs supplémentaires	12'141'931	12'287'638	145'707	12'387'716	245'785
Coût total	35'983'179	36'523'240	540'061	36'861'930	878'751

Annexe 1

EVALUATION DES FONCTIONS POLICE**Les éléments de rémunération**

A la fin des années 1970, le SEF a établi un profil de classification pour les fonctions de la gendarmerie et de la police judiciaire. Or, ces fonctions bénéficient d'une classification définie dans la Lpol, supérieure à celle définie par la méthode d'évaluation. A titre d'exemple, la classification actuelle de la fonction de gendarme avec le profil FCFCF - 103 points correspond à la classe max. 11. Or, la Lpol fixe le traitement du gendarme de la classe 12 à 14. De facto, cette majoration est comparable à un code 2 (code accordé par décision du Conseil d'Etat, octroyant une ou des classes supplémentaires) intégré dans la Lpol.

Une classe supplémentaire équivaut à une majoration d'env. 4,5 %.

Les inconvénients de service

Conformément à l'art. 47 de la Loi sur la police (Lpol) tous les fonctionnaires de police touchent une indemnité dont le montant s'élevait à 10% du salaire minimum du gendarme jusqu'en 1989, date à laquelle elle a été majorée de 50%. Aujourd'hui cette indemnité représente donc le 15% du salaire minimum du gendarme. Il ressort d'un document relatif à des travaux de commission et plus précisément à une séance du 24 février 1989 concernant le projet de loi police, que cette indemnité recouvre les aléas liés aux exigences de la profession, notamment:

- La suppression des congés et des jours de repos
- L'horaire irrégulier avec travail de nuit et du dimanche
- Les risques professionnels dus à la violence.

En 2003, le montant de cette indemnité s'élève à CHF 810,95 par mois. Par décision du Conseil d'Etat, (arrêté datant de plus de 20 ans) seuls les 2/3 de cette indemnité sont soumis à imposition.

Le salaire de base plus 1/3 de l'inconvénient de service est assuré auprès de la Caisse de pension - Police (CP).

L'indemnité pour heures de nuit et débours

Les fonctionnaires de police reçoivent mensuellement une indemnité dont le montant avoisine les CHF 250.- pour tenir compte des heures de nuit et des éventuels frais divers (boissons, repas). Les services des paies (OPE) verse mensuellement un montant global au service financier du DJPS, qui se charge de le ventiler aux fonctionnaires de police. Cette somme n'est ni soumise à l'AVS/AC, ni fiscalisée.

L'indemnité d'habillement

Conformément à l'art. 48 Lpol. cette indemnité est versée à tout le personnel appartenant au corps de police et effectuant son service exclusivement en tenue civile. Son montant s'élève à CHF 119.- par mois (soumis à AVS/AC, non fiscalisé)

Le personnel qui travaille en uniforme reçoit également une indemnité, sous la forme d'un montant mensuel versé par l'Etat sur un compte individuel. Ce compte est tenu

Annexe 1

par l'officier quartier-maître. Le montant de cette indemnité s'élève à CHF 438.- tous les trois mois, soit CHF 146.- par mois (ni soumis à AVS/AC, ni fiscalisé)

Par ailleurs, les fonctionnaires de gendarmerie qui n'auraient pas utilisé la totalité de la somme allouée pour l'entretien de l'uniforme, se voient verser le restant (bénéfice sur habillement) **mais au maximum CHF 180.-** qui est lui, soumis à AVS mais **non** fiscalisé.

Débours

Le montant de cette indemnité varie sur trois niveaux en fonction du grade et/ou de l'affectation du policier. Elle couvre les frais divers journaliers, les trois montants sont CHF 8,40, CHF 16,70 ou CHF 20,80. Le personnel reçoit cette indemnité pour chaque jour de service effectif (pour les détails cf. arrêté du CE 06.12.2002) (non soumis à AVS/AC, non fiscalisé).

L'indemnité pour service de nuit

Le montant de cette indemnité est fixée par le Conseil d'Etat à CHF 4,05 de l'heure de service entre 19h et 06h (non soumis à AVS/AC, non fiscalisé).

Les frais médicaux et cotisation de caisse maladie pris en charge par l'Etat

L'Etat prend à sa charge, au pro rata du taux d'activité du fonctionnaire de police: les cotisations mensuelles individuelles des primes de base dont le montant en 2003 s'élève à CHF 333, 40, la franchise de CHF 400.- ainsi que la participation de 10% aux frais médicaux. Cette somme est versée directement par le DJPS à la Caisse d'assurance elle n'est donc ni fiscalisée, ni soumise à l'AVS. L'assurance complémentaire n'est pas prise en charge. Les fonctionnaires de police sont assurés auprès de "Futura".

Les connaissances spéciales

Selon l'article 49 al. 2 de la Lpol, les fonctionnaires de police chargés de tâches nécessitant des connaissances spéciales ou assurant des responsabilités spéciales reçoivent une indemnité dont le montant mensuel varie entre CHF 200.- et 300.-. (ces indemnités sont soumises à AVS et fiscalisées).

Toutes les indemnités précitées ont été indexées dans la même proportion que les salaires.

A titre indicatif, deux exemples:

1. En 2003, le traitement initial du gendarme est fixé comme suit, par année :

Classe 11 position 0 = 62'076

+

"code 2A" : classe 12.0 = 64'869 (+4,5%)

+

Inconvénients de service = 15% de 64'869 = 74'599 (+9'730)

+

Primes de caisse maladie et franchise = 78'999 [+4'400 (333,40 x 12 = 4'000,80)]

Annexe I

Ainsi, sans tenir compte des autres indemnités liées à cette fonction, la majoration prévue dans la loi, les inconvénients de service et la prise en charge des primes maladie majorent le salaire du gendarme d'environ 27%. Soit, l'équivalent d'environ 6 classes de plus, sachant qu'une classe représente +4,5 %.

2. En 2003, la fonction maréchal a un profil: GDHAG - 127 points, soit une classe max. 13. La Lpol place cette fonction en classe 17.

Selon le modèle tel que décrit ci-dessus pour un gendarme, nous constatons que la Lpol, les inconvénients de service et la prise en charge des primes maladie majorent le traitement du maréchal de 40%, soit, l'équivalent d'environ 9 classes de plus.

En outre, il convient de relever qu'hormis les éléments de rémunération ci-dessus, les fonctionnaires de police bénéficient d'une progression plus favorable que pour l'ensemble des autres fonctions. Un gendarme est en classe 7 position 1 pendant l'école. Ensuite, il passe en 12.0 et progresse normalement jusqu'à 12.3. Il passe en 14.2 dès la 4^e année de service...etc. (cf. arrêté du CE -tableau I). Ainsi, pour 2003: dès la 4^e année de service le gendarme passe automatiquement en classe 14 position 2, son salaire mensuel (hors inconvénients de service) passe de CHF 69'735 (12 position 3) à CHF 74'381 (14 position 2), soit une majoration annuelle de CHF 4'646.- .

Cette même progression s'applique à la police judiciaire. En effet, le profil défini par le SEF classe la fonction d'inspecteur en 12, alors que la Lpol la place en classe 13 et dès la 4^e année de service, la fonction passe de la 13.3 à la 15.2.

Reconnaissance salariale des fonctionnaires de police

1977	Evaluation des fonctions. Le CE décide d'octroyer un code valorisant cette fonction.
1989	Sous le mandat de M. B. Ziegler, l'indemnité pour inconvénients de service dont le montant s'élevait à 10% du salaire de base du gendarme passe à 15%.
1998 - 1999	L'impulsion initiée sous le mandat de M. B. Ziegler, aboutit lors du mandat de M. G. Ramseyer: Les fonctionnaires de police bénéficient d'une progression plus rapide et passent en classe 14 (gendarme) ou en classe 15 (inspecteur) dès la 4 ^e année de service.
2003	Modification de la Lpol(en cours).

Les profils Gendarmerie

Nombre de titulaires	Fonctions	Profils actuels	Classes correspondantes	Profils proposés	Résultats en séance	Classes correspondantes	Classes actuelles par la Lpol	Commentaires
85	Gendarme	FCFCF	11	FDGCG(13)	FDGCG	13	12 à 14	Le D = polyvalence +, = connaissance de plusieurs domaines. La resp. à G et formation à F, G en eff. Int. car n'organise pas le travail d'autrui.
341	Appointé	DFCF	11	FEFCG(13)	FDGCG	13		L'expérience (6 ans) = "payée" par annuités. Quoiqu'il en soit le E ne changerait pas la classe.
156	Sous-Brigadier	DFCG	12	FECH(14)	GCHCG	14	15 à 16	Responsabilité à G car évalue les prestations des gendarmes stagiaires mais pas les autres
53	Brigadier	FDGCG	13	FECH(15)	GDHCH	15	16	
25	Maréchal	GDHAG	13	HDIBI(17)	HDIBI	17	17	Le I de la responsabilité = sup. hiérarchique
8	Adjudant	HDHAI	16	JCJBI(18)	JCJBI	18	18	Le I de la responsabilité = expertise
2	Adjudant-chef			JDJBI(19)	JCJBI	18	19	Ce grade est susceptible de disparaître avec la modification de la Lpol. Il n'y a pas de différence majeure entre le grade d'adjudant et celui-ci.
13	Lieutenant	IDIBI	17	LBUBJ(20)	LBUBJ	20	20	Le L de la formation doit être reconnu ici, il s'agit d'un niveau universitaire soit exigé parce que vient de l'extérieur, soit atteint par la carrière interne.
	1 ^{er} lieutenant	IEIBI	18	LCKBJ(22)	LCKBJ	22	20	Délégation d'activité du capitaine
	Capitaine	KEKBJ	22	LDLBK(24)	LELBK	25	22	Décision dans domaine sécurité, conduite.
1	Officier quartier maître	Selon grade aujourd'hui lieutenant	17	LBUBJ(20)	LBUBJ	20	20	Ce profil varie en fonction du grade de l'officier, aujourd'hui il s'agit d'un lieutenant.
1	Remplaçant du cmdt	**	23	LDMAL(26)	MDMAL	27	23	M formation= Uni + grade complémentaire au cmdt + expérience
1	Commandant	MEMAM	29	MEMAM	MEMAM	29	**	A titre indicatif car nous n'avons pas évalué cette fonction.

Dès le grade de lieutenant, les fonctionnaires de police sont des officiers. L'adjudant est un sous-officier, et l'adjudant chef un sous officier supérieur.

Les profils Police judiciaire

Nombre de titulaires	Fonctions	Profils actuels	Classes correspo ndantes	Profils proposés	Résultats en séance	Classes. correspon dantes	Classes actuelles par la Lpol	Commentaires
149	Inspecteur	GCGCF	12	HCHCG (14)	IBHCG	14	13 à 15	Il y a lieu de recommander la formation de l'école de police en plus de la formation requise à l'entrée >] Cette fonction n'est pas prévue par la modification de la Lpol. Au demeurant le profil devrait être le même que celui d'inspecteur.
37	Inspecteur chevronné		-	HCHCG (14)	IBHCG	14		
25	Inspecteur principal	GDBHG	14	HDICH (16)	ICICH	16	16 à 17	
18	Inspecteur chef de brigade	HDHBG	14	HEICH (17)	IDICH	17	17	
7	Chef de section adjoint	IDIAH	16	IDJBI (18)	JCJBI	18	18	
5	Chef de section			LDLAJ (23)	LDLAJ	23	19 à 20	A partir de ce grade nous sommes dans l'EM de la PJ. Nous le marquons particulièrement par le niveau de formation.
1	Remplaçant du CPJ	KEKAJ	22	LDLAK (24)	LELAK	25	22	Les descriptions de postes des Cs et Csa sont pratiquement identiques. Le Csa est un CS "junior".
1	Chef PJ	MEMAM	29	LDMAL (26)	MDMAL	27	23	
				MEMAM	MEMAM	29	29	A titre indicatif car nous n'avons pas évalué cette fonction

Les chefs de sections adjoints, chef de section et remplaçant du chef PJ font partie de l'Etat major de la PJ, dirigé par le chef PJ.

Tableau récapitulatif Gendarmerie

La masse salariale valeur 2002, inconvénients de service compris, s'élève à: CHF 77'292'022
 Cette somme représente le total de référence ayant permis les estimations ci-après.

	MASSE SALARIALE PROJETEE	DIFFERENCE (ENTRE LA MASSE SALARIALE PROJETEE ET LA MASSE SALARIALE 2002)	MASSE SALARIALE PROJETEE (INCONVENIENTS DE SERVICE COMPRIS)	DIFFERENCE = AUGMENTATION DE L'INCONVENIENT DE SERVICE *
Estimation +1 classe Sans les charges sociales	80'770'163	+3'478'141	81'294'323	+ 524'160
Estimation +1 classe Charges sociales incluses	85'083'058	+4'312'895	85'733'016	+ 649'958 (+ 524'160 + 125'798)
Estimation +2 classes Sans les charges sociales	84'248'304	+6'956'282	85'296'624	+ 1'048'320
Estimation +2 classes Charges sociales incluses	92'874'094	+8'625'790	94'174'010	+ 1'299'916 +1'048'320 +251'596

* Aujourd'hui l'inconvénient de service est calculé sur la classe de base du gendarme, soit le 15% de la classe 12.0. Une augmentation de classe conduirait donc à une hausse du montant de l'indemnité, soit 15% de la classe 13.0.

NB. Les résultats de l'évaluation conduisent à une opération blanche pour presque toute les fonctions, puisque nous arrivons à la classification telle que définie par la Lpol (cf tableaux récapitulatifs des profils). Toutefois, si le Conseil décidait d'octroyer une ou deux classes de plus (code 2 p.ex) cela conduirait aux augmentations figurant dans le tableaux ci-dessus.

Annexe 3 (suite)

Tableau récapitulatif Police judiciaire

La masse salariale valeur 2002, inconvénients de service compris, s'élève à: CHF 29'122'823
 Cette somme représente le total de référence ayant permis les estimations ci-après.

	MASSE SALARIALE PROJETEE	DIFFERENCE (ENTRE LA MASSE SALARIALE PROJETEE ET LA MASSE SALARIALE 2002)	MASSE SALARIALE PROJETEE (INCONVENIENTS DE SERVICE COMPRIS)	DIFFERENCE = AUGMENTATION DE L'INCONVENIENT DE SERVICE *
Estimation +1 classe Sans les charges sociales	30'433'350	+ 1'310'527	30'957'510	+ 524'160
Estimation +1 classe Charges sociales incluses	32'058'403	+ 1'625'053	32'708'361	+ 649'958 (+ 524'160 + 125'798)
Estimation +2 classes Sans les charges sociales	31'743'877	+ 2'621'054	32'792'197	+ 1'048'320
Estimation +2 classes Charges sociales incluses	34'993'984	+ 3'250'107	36'293'900	+ 1'299'916 +1'048'320 +251'596

* Aujourd'hui l'inconvénient de service est calculé sur la classe de base du gendarme, soit le 15% de la classe 12.0. Une augmentation de classe conduirait donc à une hausse du montant de l'indemnité, soit 15% de la classe 13.0

NB. Les résultats de l'évaluation conduisent à une opération blanche pour presque toute les fonctions, puisque nous arrivons à la classification telle que définie par la Lpol (cf tableaux récapitulatifs des profils). Toutefois, si le Conseil décidait d'octroyer une ou deux classes de plus (code 2 p.ex) cela conduirait aux augmentations figurant dans le tableaux ci-dessus.

Police / SEF/ avril 2003

ANNEXE 10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances



OFFICE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT
Service des paies
Case postale 3937
1211 Genève 3
Téléphone 327 49 81
Télécopieur 327 50 80

Décompte de salaire

Mois MAI 2003

Compte No

Auprès de URS SA

Payable dès le 27.05.2003

10
3.0

MONSIEUR

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

GENDARME

Classe 14, annuité 7

No d'identité

44.03.02

Voir informations au dos

ABCD	Libellé	Base	Taux/prix unit	Versements	Retenues
1111	TRAITEMENT			6.936,35	
1111	IND. INCONV. SERVICE			810,95	
	COTISATION AVS		5,05%		391,25
	ASSURANCE CHOMAGE		1,25%		96,85
	CAISSE RETRAITE CP				796,35
	ACC. NON PROF. LAE		1,00%		77,50
	ASSURANCE MATERNITE		0,15%		11,65
	U. P. C. P.				30,00
PROCHAINE DATE DE PAIE, 27 JUIN 2003				7.747,30	1.403,60
				Montant net 6.343,70	

Imprimé au C.C.I.

ANNEXE 10 bis

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances



OFFICE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT
Service des pâtes
Case postale 3937
1211 Genève 3
Téléphone 327 49 81
Télécopieur 327 50 80

Classe 15, annuité 7

Décompte de salaire

Mois MAI 2003

2.

Compte No

Après de BANQUE CANTONALE DE GEN

Payable dès le 27.05.2003

10 bis

MONSIEUR

INSPECTEUR

Voir informations au dos

No d'identité

44.02.00

ABCD	Libellé	Base	Taux/prix unit	Versements	Retenues
1111	TRAITEMENT			*7.248,60	
0100	IND. POUR VETEMENTS			119,00	
1111	IND. INCONV. SERVICE			810,95	
	COTISATION AVS		5,05%		413,05
	ASSURANCE CHOMAGE		1,25%		102,25
	CAISSE RETRAITE CP				837,20
	ACC. NON PROF. LAA		1,00%		80,60
	ASSURANCE MATERNITE		0,15%		12,30
	ASSOC. PERS. SURETE				20,00
	ASSOC. SPORT SURETE				4,00
PROCHAINE DATE DE PAIE, 27 JUIN 2003				8.178,55	1.469,40
				Montant net 6.709,15	

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de justice, police
et sécurité



CORPS DE POLICE

Service des ressources humaines

Case postale 236

1211 GENEVE 8

Genève, le 4 février 2004 / sh

NOTE A :

Commission judiciaire

GLOSSAIRE (requête de M. HILER – p. 9 – PV de la séance du 29.01.2004)

INCONVENIENTS DE SERVICE – Art. 47

- Cette indemnité recouvre notamment :
 - ⇒ la suppression des congés et des jours de repos,
 - ⇒ le caractère permanent de l'horaire irrégulier,
 - ⇒ les risques professionnels dus à la violence.

HEURES DE NUIT – Art. 49 + Arrêté

- Indemnité de panier (travail de nuit) versée aux fonctionnaires en service entre 19h00 et 06h00, **par heure de service effectuée.**

DEBOURS – Art 327a CO (remboursement de frais)

- Le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires **spécialement désignés par le département**, sur proposition du chef de la police, **par jour de service effectif.**
- Les membres du personnel spécialement désignés pour des surveillances nocturnes dans les établissements publics reçoivent en outre des indemnités pour des patrouilles nocturnes.

INDEMNITES D'HABILLEMENT

- ⇒ pour la police judiciaire : fixe sur salaire
- ⇒ pour la gendarmerie : compte individuel tenu par le quartier-maître.

CONNAISSANCES SPECIALES – Art. 49

Indemnité versée **ad personam** à des fonctionnaires chargés de tâches nécessitant des connaissances spéciales ou assurant des responsabilités spéciales.

LANGUES ETRANGERES – B 5 15.01 – Art 11 B

- ⇒ Par langue étrangère, on entend les connaissances linguistiques exigées pour l'exercice d'une fonction particulière, en plus du français.
- ⇒ Obtenue suite à des tests organisés par l'OPE.
- ⇒ Versé par l'OPE.
- ⇒ Pour toute la fonction publique.

DOCUMENTS PRESENTES LE 05.02.2004 :

- Journal budget / octobre 2003
Traitement 44.03.02 / 301.01
- Idem
Inconvénients de service 44.03.02 / 301.42
- Idem
Indemnité langues étrangères 44.03.02 / 301.01
- Idem
Indemnité connaissances spéciales 44.03.02 / 301.49
- Journal du paiement des HN / Débours - Gendarmerie
Relevé mensuel ⇒ 301.41 et 301.70
- Idem pour la Police judiciaire
Relevé mensuel
- Journal compte habillement Gendarmerie
Compte boucllement 2003 – 317.06
- Tableaux récapitulatifs

Le directeur des ressources humaines
de la police



Christian Haas

SALAIRE MOYEN 2003 – Gendarme

CHF	204.25	CHF 570.70	Avantage fiscal
CHF	366.45		Ass. mal. + frais
CHF	8.--	CHF 1'192.60	Langues étrangères
CHF	3.--		Conn. spéc.
CHF	265.30		HN - Débours Patrouilles
CHF	817.30		15% inc. service
CHF	99.- sur compte		Indemnité pour vêtements
CHF	4.- par gendarme		
CHF	5'447.95		Classe de traitement

Total : $6'640.55 + 570.70 = 7'211.25$

ELEMENTS DE REMUNERATION

Art. 52 « L'Etat paie les cotisations »

Ass. mal. + frais

OPE => voir MIOPE

**Langues
étrangères**

Art. 49 – rubrique 301.49

Conn. spéc.

Art. 49 – rubrique 301.41

HN

Art. 49 – rubrique 317.70

**Débours +
Patrouilles**

Art. 47 – rubrique 301.42

15% inc. service

Art. 48 – rubrique 317.06

**Indemnité pour
vêtements**

Art. 45 – rubrique 301.01

**Classe de
traitement**

ELEMENTS DE REMUNERATION

0 / 64 / 128

Langues
étrangères

0 / 200 / 250 / 300

Conn. spéc.

0 / 4.10

Heures de
nuit

0 / 8.55 / 16.95 / 21.10

Débours

0 / 16.- / 35.10

Patrouilles

817.30

15 %
Inconv. serv.

0 à 119.-

Ind. vêtement

de 5'447.95
à 10'787.95







Classes
12/0 à 22/11



SALAIRE DE BASE: POLICES CANTONALES

 GENEVE	 VAUD	 FRIBOURG	 BERNE	 BALE	 ZURICH
de 5'447,95 à 10'787,95	de 5'139 à 9'820,50	de 4'575 à 10'008	de 4'882,60 à 10'412,65	de 5'545,25 à 10'892	de 5'394,45 à 10'597,75

INDEMNITES FIXES

 GENEVE	 VAUD	 FRIBOURG	 BERNE	 BALE	 ZURICH
Inconvénients de service 817.30	Inconvénients de service 430.65 + Indemnités pour stationnement 115.35	Indemnités pour disponibilité hors service 150.- + Indemnités marché 200.-	0	Indemnités forfaitaires 200.-	Inconvénients de service de 257.65 à 664.65

INDEMNITES VARIABLES

GENEVE	VAUD	FRIBOURG	BERNE	BALE	ZURICH
1) <u>Heure de nuit</u> 4.10 / Heure	5.- / Heure	5.20 / Heure	5.- / Heure	6.50 / Heure	5.25 / Heure
2) <u>Débours</u> de 0 à 21.10 / Jour de 8.55 à 16.95 / Jour	Selon facture	Selon facture	Selon facture	Selon service	Cheques de 7.- puis à charge
3) <u>Patrouilles</u> de 0 à 35.10 / Nuit de 0 à 16.- / Demi-nuit	—	Ind. Casse-croute 11.50 (+6 HN)	Frais de service De 12.- à 70.- selon service	Frais de service 15.-	—
4) <u>Connaissances spéciales</u> de 0 à 200.- / 300.-	—	En cours de négociation	—	—	—
5) —	—	Indemnités pour piquet 13.-	Indemnités pour divers services de garde: montants variables	Indemnités diverses pour piquet ou jours fériés de 2.70 à 13.- / Heure	Indemnités diverses pour piquet ou jours fériés de 1.60 à 15.- / Heure

RETRAITE - ASPECTS SOCIAUX

GENEVE	VAUD	FRIBOURG	BERNE	BALE	ZURICH
1) <u>Age retraite</u> 30 ans - min. 52	58	60	60	60	60
2) <u>Vacances</u> 29 jours	25	25	25	25	25
3) <u>Heures hebdomadaires</u> 40 heures	41h.30	42	42	40	42
4) <u>Heures supplémentaires</u> Compensées en heures	idem	idem	idem	idem	idem

COMMUNES GENEVOISES + VILLE

	Gendarme	Vernier	Plan-les-Quates	Genève
SALAIRE Début	5'447.95	5'964.- 7'827.-	5'298 à 7'553 5'950 à 8'432	4'703 à 6'036 5'207 à 6'676
Sous-brigadier ou brigadier ou caporal Chef de poste ou Maréchal	8'386.20	11'800.-	6'628 à 9'559	5'427 à 7'034
INCONVENIENTS DE SERVICE	817.30	200	Inclus dans salaire	488.85
HEURES NUIT	4.10	—	Majorées en heures	—
ASSURANCE MALADIE	331.85	90.-	120.-	117.-
RETRAITE	dès 52	dès 57 / 62	dès 57 / 62	62
DIVERS	—	Véhicule privé 200.-	—	Nuisances spécifiques 80.85

/.

COMMUNES GENEVOISES (suite)

	Gendarmerie	Carouge	Bernex	Meyrin
SALAIRE				
Début	5'447.95	5'300 à 7'100 6'900 à 9'500	6'018.- 7'882 à 8'515	4'505 à 7'176 4'955 à 8'499
Sous-brigadier ou brigadier ou caporal		8'270 à 10'700	9'533.-	5'893 à 11'523
Chef de poste ou Maréchal	8'886.20			
INCONVENIENTS DE SERVICE	817.30	—	150	350
HEURES NUIT	4.10	250 à 500	—	Compensation des heures
ASSURANCE MALADIE	331.85	50 % de la prime mensuelle max. 210.-	125.-	110.-
RETRAITE	dès 52	62	dès 57 / 62 F / 65 H	dès 60 / 62
DIVERS	—	—	0.70 / km	—

COMMUNES GENEVOISES (suite)

	Gendarme	Lancy	Grand-Saconnex	Chêne-Bougeries
SALAIRE				
Début	5'447.95	5'334.-	4'550 à 6'870	4'836 à 7'628
Sous-brigadier ou brigadier ou caporal		6'401.-	7'250 à 8'163	5'591 à 8'516
Chef de poste ou Maréchal	8'886.20	7'680.-	9'250.-	6'235 à 9'125
INCONVENIENTS DE SERVICE	817.30	—	250	150
HEURES NUIT	4.10	—	10.- / h.	Compensation des heures
ASSURANCE MALADIE	331.85	130.-	de 110 à 130 (selon salaire)	90.-
RETRAITE	dès 52	dès 57 / 62	62	dès 57 / 62
DIVERS	—	Véhicule privé 105.-	0.60 / km	Véhicule privé 250.-

CAISSE DE RETRAITE

GENEVE	VAUD	FRIBOURG	BERNE	BALE	ZURICH
Cotisation en % du <u>traitement / employeur</u> 21.8	9 et 6	11.5	11.5	11	8.40 à 14.40
Cotisation en % du <u>traitement / assuré</u> 10.9	9	8	9.5	8	5.60 à 9.60

Note à l'attention de la
commission judiciaire du Grand Conseil

1. COTISATIONS

Cette cotisation sert à la constitution du capital de prévoyance des assurés.

Pour une carrière finissant par exemple au grade de maréchal, le total des cotisations se sera élevé à CHF 765'000.--, réparti à raison de CHF 255'000.-- pour l'assuré et CHF 510'000.-- pour l'employeur (base échelle des salaires 2003).

Au moment de prendre sa retraite, le maréchal aura constitué un avoir de prévoyance de l'ordre de CHF 1'200'000.-- (total des cotisations + intérêts ./ prime de risque ./ frais). Ce capital est nécessaire pour le paiement d'une rente viagère fixe et d'éventuelles pensions de conjoints survivants.

Un adjudant aura, quant à lui, versé la somme de CHF 260'000.-- avec pour l'employeur CHF 533'000.-- soit au total CHF 793'000.--. Le capital constitué avec intérêts est d'environ CHF 1'240'000.--.

A relever que pour un adjudant, un rappel de cotisation est actuellement prélevé, vu que ce poste est situé 6 classes au-dessus du traitement initial d'un gendarme et que seules 5 classes de progression sont financées par les cotisations.

2. RENTES

Dès l'instant où un sociétaire démissionne après avoir atteint l'âge de 52 ans et effectué 30 années d'assurance, il a droit à une retraite.

Si l'on reprend l'exemple précédent du maréchal finissant par exemple en classe 17/position 13, il obtient une rente viagère de :

Traitement légal 17/13	:	107'951.--
Inconvénients de service assurés	:	+ 3'269.--
Déduction de coordination avec l'AVS	:	<u>./ 13'420.--</u>
Traitement assuré	:	97'800.--
Taux de rente	:	<u>75%</u>
Rente CP	:	73'350.--

-2-

Afin d'obtenir un but global de rente de 75%, "une avance AVS" est versée au retraité jusqu'à ce que ce dernier touche la rente de l'AVS, soit :

$$13'420.-- * 75\% = 10'065.--$$

Jusqu'à l'âge terme AVS, le retraité en question touche donc une prestation totale de :

Rente CP	Avance AVS	Total
73'350.--	+ 10'065.--	= 83'415.--

A l'âge terme de l'AVS, la caisse supprime l'avance AVS de 10'065.-- et finance cette dernière par une retenue viagère sur la rente (remboursement AVS) de 15'255.--.

Cela nous donne :

Rente CP	:	73'350.--
Remboursement AVS	:	./ 15'255.--
Rente versée par l'AVS	:	+ 25'320.--
Total	:	83'415.--

Nous pouvons donc constater que le revenu total du retraité avant l'âge terme AVS est égal au revenu après l'âge terme AVS, soit 75% du traitement pris en compte :

$$75\% \text{ de } (107'951.-- + 3'269.--) = 83'415.--$$

A relever encore sur ce point, que la valeur actuelle des avances versées par la caisse est égale à la valeur actuelle des remboursements effectués par le retraité. En moyenne, l'opération est donc neutre pour la CP.

3. FINANCEMENT DE DEUX CLASSES DE TRAITEMENT DE PLUS POUR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Sur la base de l'échelle des salaires 2003, une réévaluation des salaires de la gendarmerie et de la police judiciaire engendrera un coût pour la CP de l'ordre de CHF 42.6 millions.

A noter que le taux de rappel ou de cotisation extraordinaire nécessaire pour couvrir le déficit ainsi créé doit être fixé par le comité de la CP, en accord avec le Conseil d'Etat et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des sociétaires et par le Grand Conseil, ceci en application de l'article 29 des statuts de la CP.

Par ailleurs, l'augmentation générale des salaires entraînera une hausse des cotisations (part employeur) d'environ CHF 1.9 million.

4 COTISATIONS SPECIALES

Afin d'être complet sur le financement de la CP, il convient encore de relever qu'au moment de la création de la Caisse en 1930, cette dernière a pris à sa charge des paiements de pensions pour des personnes qui n'avaient jamais cotisé à la Caisse.

A la fin des années quarante, soit au sortir de la guerre, la caisse se trouvait dans une situation déficitaire. Dans le but de rétablir l'équilibre financier, l'Etat a décidé d'allouer des compensations à la Caisse sous forme, notamment, d'une part du bénéfice des amendes.

Dans les années 60 et afin de respecter les nouveaux principes comptables de l'Etat, cette prestation a été remplacée par une cotisation spéciale pouvant servir au financement général de la Caisse, soit notamment, au renforcement des réserves, à la constitution d'un fonds permanent d'adaptation (PL 3044 de 1966). Elle se monte à 1.5% des réserves mathématiques des actifs.

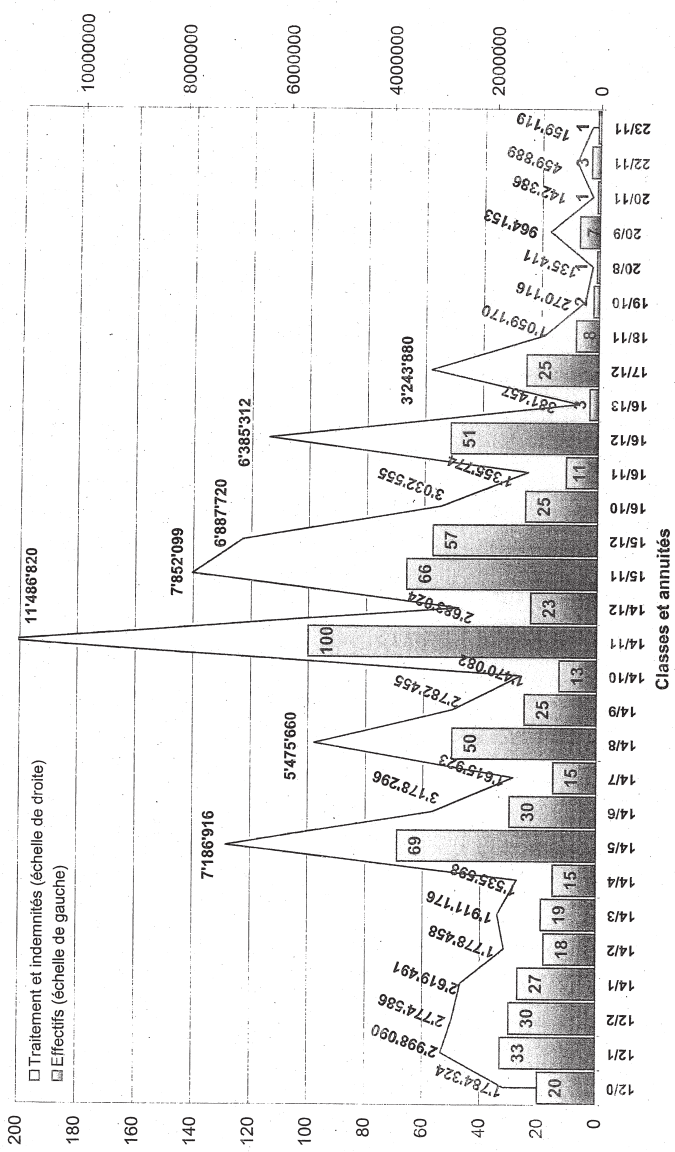
Tableau comparatif des coûts des différents scénarios

	Situation actuelle	Commission judiciaire		Conseil d'Etat	
			Ecartsur situation actuelle		Ecartsur situation actuelle
Gendarmerie					
Traitement et indemnités	83'609'940	84'785'970	1'176'030	85'452'445	1'842'505
Charges sociales	6'859'768	6'960'719	100'950	7'017'929	158'161
CP cotisations	127'000'000	12'960'000	260'000	13'100'000	400'000
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	512'000	690'000	178'000	864'000	352'000
Total	103'681'708	105'396'689	1714'980	106'434'374	2752'666
Police judiciaire					
Traitement et indemnités	33'039'857	33'316'119	276'262	33'509'434	469'577
Charges sociales	2'714'016	2'737'730	23'714	2'754'324	40'308
CP cotisations	4'900'000	4'990'000	90'000	5'000'000	100'000
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	343'000	445'000	102'000	563'000	220'000
Total	40'996'873	41'488'849	491'976	41'826'758	829'885
PSI					
Traitement et indemnités	17'280'560	17'606'157	325'597	17'606'157	325'597
Charges sociales	1'483'363	1'511'313	27'949	1'511'313	27'949
CIA	1'918'142	1'954'283	36'141	1'954'283	36'141
Total	20'682'065	21'071'753	389'688	21'071'753	389'688
Coût total périodique	165'360'646	165'360'646	2'596'644	165'360'646	3'972'239
Rappels (uniques) caisse pension					
Gendarmerie (CP)	0	1'350'000	1'350'000	2'220'000	2'220'000
Police judiciaire (CP)	0	510'000	510'000	1'100'000	1'100'000
PSI (CIA)	0	1'026'300	1'026'300	1'026'300	1'026'300
Coût total unique		2'886'300	2'886'300	4'346'300	4'346'300
/ CP rappels moyens (pas la 1ère année)		-280'000	-280'000	-572'000	-572'000
Coût total		5'202'944	5'202'944	7'746'539	7'746'539
Pour information:					
Cotisation spéciale CP					
Gendarmerie	4'300'000	4'390'000	90'000	4'440'000	140'000
Police judiciaire	1'600'000	1'630'000	30'000	1'630'000	30'000
Total	5'900'000	5'900'000	120'000	5'900'000	170'000

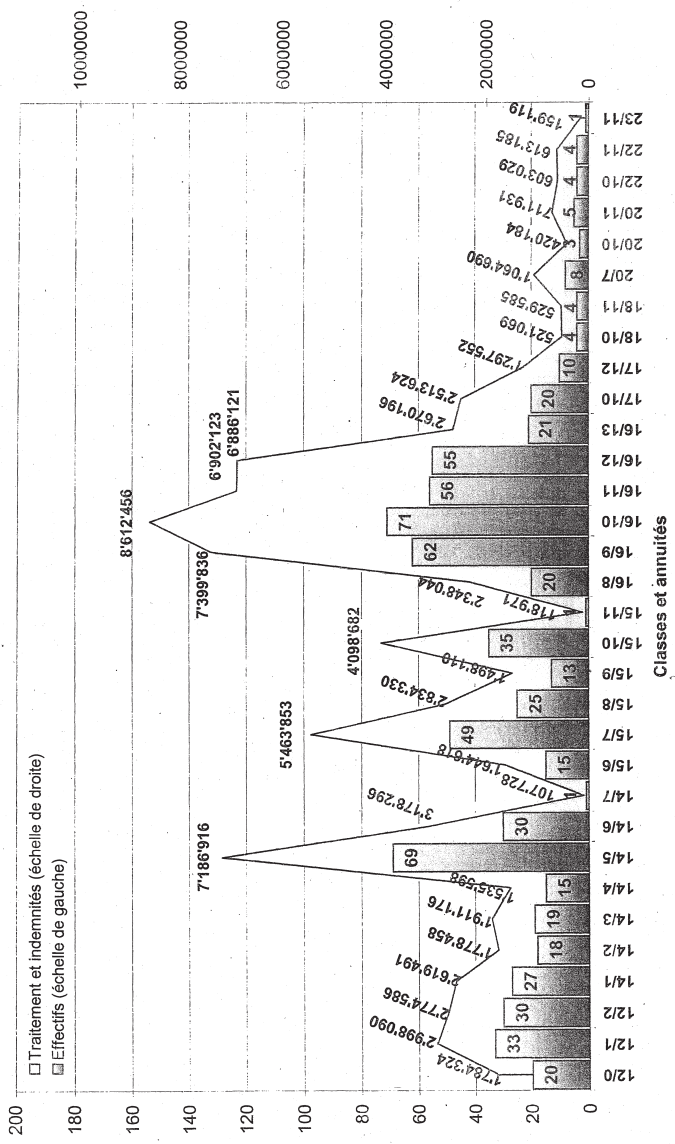
Tableau comparatif des coûts des différents scénarios

	Commission judiciaire		Conseil d'Etat	
	Situation actuelle	Ecart sur situation actuelle	Situation actuelle	Ecart sur situation actuelle
Gendarmerie				
Traitement et indemnités	83'609'940	84'785'970	1'176'030	85'452'445
Charges sociales	6'859'768	6'960'719	100'950	7'017'929
CP cotisations	12'700'000	12'960'000	260'000	13'100'000
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	512'000	690'000	178'000	864'000
Total	103'681'708	105'396'689	1'714'980	2'752'666
Police judiciaire				
Traitement et indemnités	33'039'857	33'316'119	276'262	33'509'434
Charges sociales	2'714'016	2'737'730	23'714	2'754'324
CP cotisations	4'900'000	4'990'000	90'000	5'000'000
CP rappels moyens (sur 5 ans, dès la 2e année)	343'000	445'000	102'000	563'000
Total	40'996'873	41'488'849	497'976	41'826'758
PSI				
Traitement et indemnités	17'280'560	17'606'157	325'597	17'606'157
Charges sociales	1'483'363	1'511'313	27'949	1'511'313
CIA	1'918'142	1'954'283	36'141	1'954'283
Total	20'682'065	21'071'753	389'688	389'688
Coût total périodique	165'360'646	165'360'646	2'596'644	3'972'239
Rappels (uniques) caisse pension				
Gendarmerie (CP)	0	1'350'000		2'220'000
Police judiciaire (CP)	0	510'000		1'100'000
PSI (C/A)	0	1'026'300		1'026'300
Coût total unique		2'886'300		4'346'300
/ CP rappels moyens (pas la 1ère année)		-280'000		-572'000
Coût total		5'202'944		7'746'539
Pour information:				
Cotisation spéciale CP				
Gendarmerie	4'300'000	4'390'000	90'000	4'440'000
Police judiciaire	1'600'000	1'630'000	30'000	1'630'000
Total	5'900'000	6'020'000	120'000	6'070'000

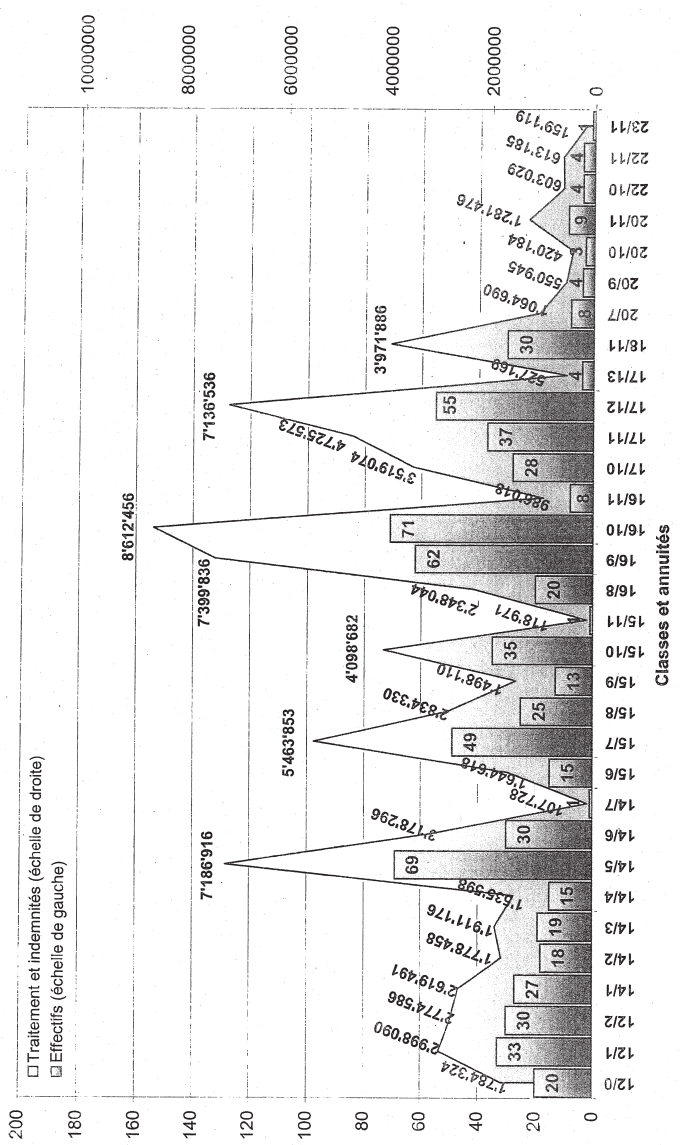
Gendarmerie Situation actuelle: 83'609'940 Frs



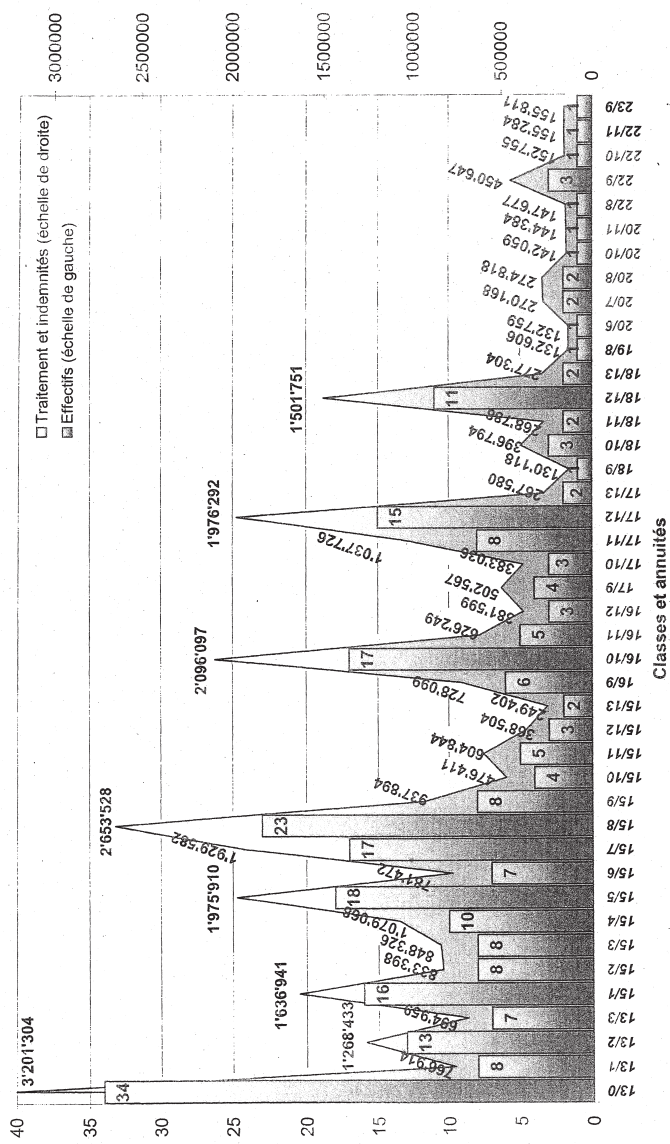
Gendarmerie Commission judiciaire: 84'785'970 Frs



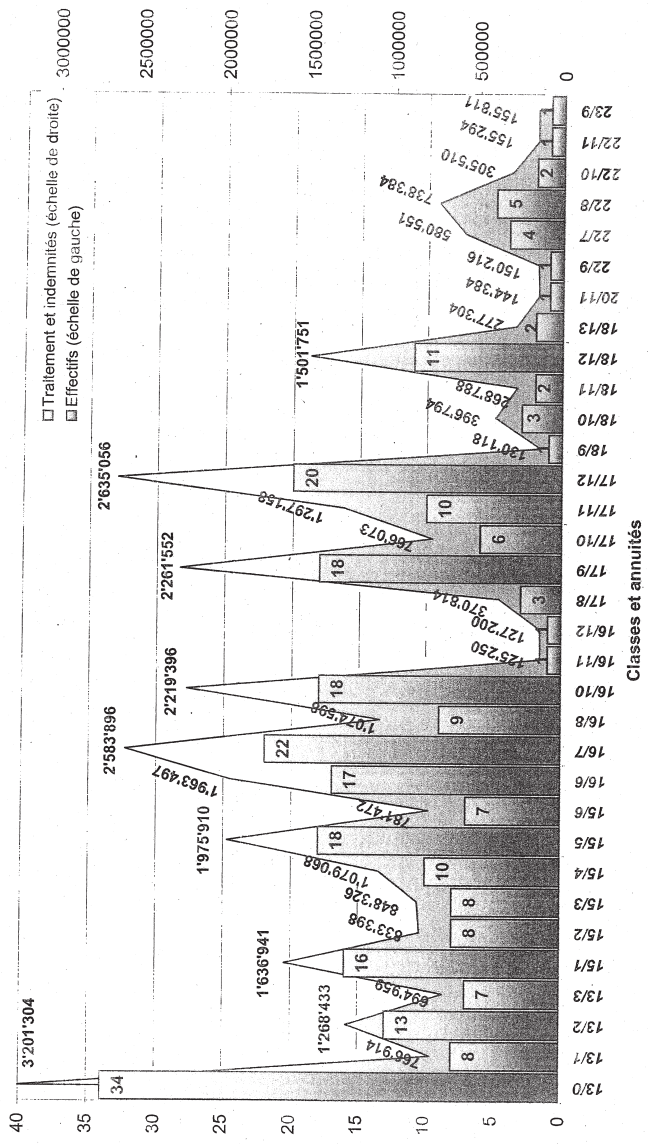
Gendarmerie Conseil d'Etat: 85'452'445 Frs



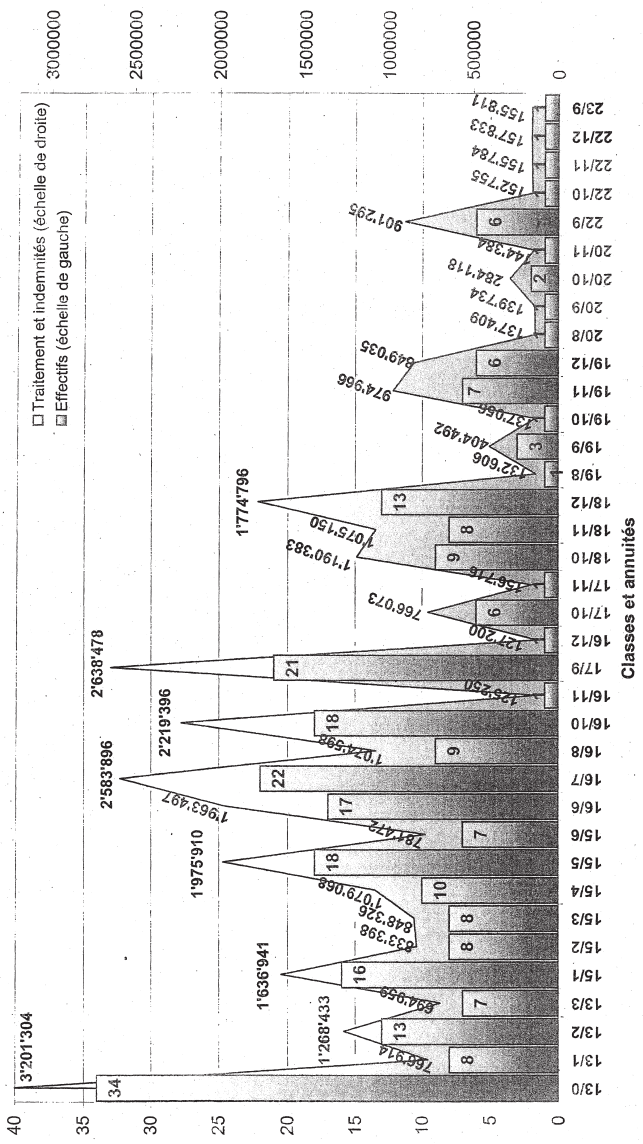
Police judiciaire Situation actuelle: 33'039'857 Frs



Police judiciaire Commission judiciaire: 33'316'119 Frs



Police judiciaire Conseil d'Etat: 33'509'434 Frs



Coûts unitaires

	Situation actuelle	Commission judiciaire		Conseil d'Etat	
		Ecartsur situation actuelle	Ecartsur situation actuelle	Ecartsur situation actuelle	Ecartsur situation actuelle
Gendarmerie					
Coût total	103'681'708	105'396'689	1'714'980	106'434'374	2'752'666
Effectif	748	748		748	
Coût unitaire	138'612	140'905	2'293	142'292	3'680
Coût pour 172 gendarmes supplémentaires	23'841'248	24'236'602	394'354	24'474'214	632'966
Police judiciaire					
Coût total	40'996'873	41'488'849	491'976	41'826'758	829'885
Effectif	287	287		287	
Coût unitaire	142'846	144'560	1'714	145'738	2'892
Coût pour 85 inspecteurs supplémentaires	12'141'931	12'287'638	145'707	12'387'716	245'785
Coût total	35'983'179	36'523'240	540'061	36'861'930	878'751

HEURES DE SERVICE
SUPPLEMENTAIRES

S	M. J.-R. WARYNSKI Chef de la Police	3
	Date : 13.1.1971	B
	Nouvelle teneur : dès le 1.1.1984	5

Les heures supplémentaires sont compensées par le même nombre d'heures de liberté, conformément à l'art. 5 du règlement fixant les congés annuels (F/I/S).

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

1. Prolongation de service en fin de nuit
soit :
 - fin de patrouilles nocturnes de : heures effectives doublées.
 - 7 heures consécutives
 - fin de permanence de nuit
2. Retour après un service de nuit
 - 2.1. moins de 4 heures : 4 heures à rendre
 - 2.2. de 4 à 6 heures : heures effectuées majorées d'une heure.
 - 2.3. plus de 6 heures : heures effectuées majorées de 2 heures.
3. Suppression d'un samedi ou dimanche de repos
 - 3.1. service n'excédant pas 6 heures : 10 heures à rendre.
 - 3.2. service de plus de 6 heures : 14 heures à rendre
 - 3.3. service excédant 10 heures : heures effectuées majorées de 4 heures.
 - 3.4. service commandé après 1830 h. : selon chiffre 2.
4. Lorsqu'un service se prolonge jusqu'à 01.00 h., seules les modalités du jour où il a commencé sont applicables.

HEURES DE SERVICE
SUPPLEMENTAIRES

S	M. J.-R. WARYNSKI Chef de la Police	3
	Date : 13.1.1971	B
	Nouvelle teneur : dès le 25.3.1988	5

5. Si l'horaire est modifié pour les besoins du service, les heures effectuées en moins ne seront pas imputées du compte d'heures.

6. Repas

- 6.1 En service commandé, le temps de prise de repas de midi et du soir ne sera pas décompté.
- 6.2 Est considéré comme service commandé, tout service conduit par un cadre, qui ne permet pas au policier de se déterminer librement sur le lieu, le moment et le choix du repas.
7. Le règlement de cas exceptionnels est de la compétence du Chef de la Sûreté.

Le Chef de la Police :
Signé : J.-R. WARYNSKI

GRAND CONSEIL	
Expédié le :	1-10-83
Visa :	RP
Président	X Députés (100)
Commissaires	X Bureau
Secrétaire	X Archives
Commission :	X
Procès-verbaliste :	Demain
Copie à :	
Divers :	Remisen poche

ANNEXE 18

**CONVENTION PORTANT SUR LA
PROCEDURE DE MODIFICATION
DE LA LOI SUR LA POLICE**

1. ORIENTATION**1.1. Délimitations**

Tant les syndicats que la hiérarchie parlent de "modification de la loi sur la police" ; cette modification recouvre deux domaines qui doivent être soigneusement distingués :

- le premier relevant plutôt d'un volet "organisationnel" qui correspond à une proposition de modification de la LPol pour donner une base légale à ce que POLICE 21 a transformé au sein de la direction de la Police,
- le deuxième concernant plus particulièrement le statut du collaborateur de la police, évoqué à la fois dans ACROPOL et dans les projets des associations du personnel.

1.2. L'organisation**1.2.1. POLICE 21 (P21) poursuivait trois objectifs :**

- regrouper les fonctions comptable et financière au sein de la Police et la doter d'une plus grande autonomie financière,
- centraliser la gestion des ressources humaines,
- réorganiser l'état-major de la Police.

1.2.2. L'information des associations du personnel a été effectuée en son temps par l'entreprise chargée du projet, à savoir Team Consult.

1.2.3. Dans le cadre de la réorganisation de l'état-major de la Police, les sujets suivants ont notamment été évoqués :

- regroupement des services autour des principales missions de la Police,
- missions transversales,
- répartition des compétences des officiers de police du commissariat.

1.2.4. C'est dans ce contexte qu'a été créée ce que l'on a appelé d'abord la "Police Genève Internationale", rebaptisée plus tard "Police de la Sécurité Internationale" (P.S.I.).

1.2.5. C'est pour officialiser cette réforme et pour que "loi" et "organisation" coïncident que le Conseil de direction propose une modification de la LPol (**texte du 29.8.02**).

1.2.6. En d'autres termes,

- cette modification ne touche pas le statut du collaborateur (c'est-à-dire, entre autres, le plan de carrière et le salaire).
- cette modification n'a pour objectif que de "légaliser ce qui existe au quotidien".

1.3. Le statut des collaborateurs

1.3.1. Le "STATUT" recouvre notamment :

- les salaires, qui dépendent du plan de carrière,
- les grades, en relation avec le plan de carrière,
- des points particuliers tels que la provenance des officiers spécialisés, etc...

1.3.2. S'agissant de la P.S.I., il convient de rappeler ce qui suit :

- Dans le projet de loi du Conseil d'Etat visant à créer un détachement de gardes de sécurité pour les organisations internationales et les missions diplomatiques (GSD) (PL 7694), on peut lire ce qui suit :

"Les gardes de sécurité n'auront pas le statut de policier. Engagés avec le statut d'employé non permanent de durée indéterminée, ils seront rattachés au corps de police."

- Il n'est pas opportun de revenir sur cette proposition très récemment voulue par les autorités législatives, d'autant moins que le statut des GSD doit rester compatible avec l'actuelle convention entre Genève et la Confédération.
- Il appartient au Conseil de Direction de reformuler les compétences de la P.S.I., pour éviter le mélange des missions, principalement avec la Gendarmerie, mais aussi pour lui permettre de remplir sa propre mission avec plus de cohérence.

1.3.3. Les propositions de modifications de la LPol qui ont suivi de très près la communication du catalogue des propositions "ACROPOL" du 1er novembre 2001, sont consignées par les syndicats (textes du ~~SPS~~ du 1.10.02 et du SPSI du 25.9.02).

UJCP / SPJ

2. LIGNE DIRECTRICE

Lors de la séance paritaire du 1^{er} octobre 2002, la Présidente du Département a réaffirmé sa volonté :

1. de prendre en compte, sans plus tarder et sous forme d'un projet de loi du Conseil d'Etat, les modifications de la LPol qui feront l'objet d'un consensus entre la hiérarchie de la Police et l'ensemble des syndicats de Police.
2. de prendre en compte les revendications statutaires présentées par les syndicats de la P.S.I. **sous la forme d'une modification du règlement relatif à la police de la sécurité internationale du 13 juin 2001 (F1 05.21).**
3. de présenter au Conseil d'Etat, les lignes directrices du projet avant la fin de l'année 2002.
4. d'initier un travail de plus long terme pour examiner la possibilité d'un tronc commun à l'ensemble des services de la police genevoise.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature] P. Amant
[Signature] G. C.

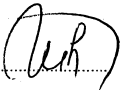
[Signature]
[Signature]
[Signature]

3. ENGAGEMENTS

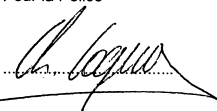
Les chefs de service (respectivement remplaçants), soussignés, de même que les syndicats correspondants, soussignés, s'engagent à respecter les principes énoncés :

- 3.1. Chaque chef de service et chaque syndicat proposent ensemble une modification commune de la LPol, touchant à leur spécificité sur la base des textes cités en référence.
- 3.2. Dès la signature par toutes les parties de la présente convention, celles-ci ont trois semaines, mais au plus tard le 29 octobre 2002 pour transmettre leurs propositions au Département par la voie de service.
- 3.3. A réception de toutes les propositions, la Présidente du Département convoquera les parties, au plus tard le 15 novembre 2002, pour une ultime séance de coordination destinée à formuler un texte unique, base du projet de loi du Conseil d'Etat.

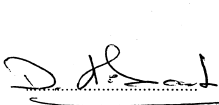
Pour le DJPS : la Présidente

.....


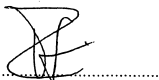
Pour la Police

.....


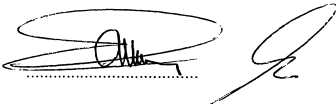
Pour la Gendarmerie

.....


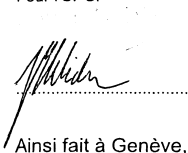
Pour la Police Judiciaire

.....


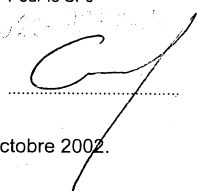
Pour la Police de Sécurité Internationale

.....


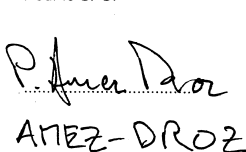
Pour l'UPCP

.....


Pour le SPJ

.....


Pour le SPSI

.....

 AMEZ-DROZ

Ainsi fait à Genève, le 8 octobre 2002.